

La Milice Française dans le Cher, l'Indre et la Nièvre

Historique succinct et fiches biographiques de ses principaux responsables

Introduction

Il n'est pas dans le propos de ce document de dresser ici une histoire de la Milice. Sur ce sujet, le lecteur consultera avec profit les ouvrages de Jacques Delperrié de Bayac et de Pierre Giolitto, ainsi que l'article de Jean-Pierre Azéma paru dans "Vingtième Siècle-Revue d'histoire" n° 28. Il s'agit juste en exploitant en partie les sources contenues dans le fonds 3 W d'essayer de donner une image partielle, mais impartiale, de la Milice dans les départements faisant partie du ressort de la cour d'appel de Bourges (Cher, Indre et Nièvre). Et de s'intéresser à quelques parcours individuels. Il reviendra en effet à un chercheur de se saisir de ce sujet et de rédiger une véritable histoire locale de la Milice pour ces trois départements. Avis aux amateurs !

En effet, à la Libération, dans le Cher et dans l'Indre, de nombreux miliciens vont comparaître devant la cour de justice ou la chambre civique de leur département. A l'inverse, pour la Nièvre, c'est quasiment le néant (l'explication en sera donnée plus loin). Les dossiers d'information constitués à cette occasion sont donc particulièrement intéressants pour comprendre le phénomène milicien au plan local. Qui étaient ces gens ? Quelles étaient leurs motivations ? Quel rôle ont-ils réellement joué dans la répression ? Pourquoi tant de non-lieux ou d'acquittements ?

Il a aussi paru intéressant de faire figurer ici le "Règlement général sur l'organisation de la Milice Française", document indispensable pour en connaître les rouages.

Le Cher

Préambule

A ce jour, la Milice dans le Cher est évoquée dans de nombreux ouvrages à travers quelques unes de ses actions ou certains de ses responsables. Les noms de chefs comme Vigier, Thévenot, Chamaillard ou bien de quelques simples miliciens sont dorénavant bien connus d'un certain public. Bout de l'An et Lécussan, bien que n'étant passés que brièvement dans le Cher, sont aussi familiers aux lecteurs du fait de leur implication dans les évènements de Saint-Amand en juin 1944. De plus, le dernier est aussi responsable de l'arrestation de 67 juifs dans la nuit du 21 au 22 juillet, toujours à Saint-Amand. Conduits à la prison du Bordiot, à Bourges, plus d'une trentaine seront ensuite exécutés aux puits de Guerry.

Toutefois, aucune étude approfondie ou aucun ouvrage dédié à ce sujet n'ont encore été consacrés à la Milice dans le Cher. Sa création, son organisation, le profil sociologique et les motivations de ses adhérents, un compte-rendu exhaustif de ses activités, etc... A signaler cependant le livre d'Alain Rafesthain *Le Cher sous Vichy, (1940-1944) Collaboration, persécutions et délation* qui contient une quinzaine de pages sur le SOL et la Milice.

Il est difficile de se faire une idée précise des dates de prise de fonction et de la période effective dans le poste des différents responsables. Voire même des fonctions réelles des uns et des autres. Les déclarations sont en effet souvent contradictoires. De plus, il y a souvent confusion entre les différentes fonctions exercées, tout le monde n'étant pas au fait de l'organisation interne de la Milice (voir à cet effet le Règlement général). Il faut ainsi préciser que le Chef départemental adjoint exerce le commandement de la Franc-Garde, chargée de l'action qui

relève du maintien de l'ordre. On voit donc parfois l'appellation Chef départemental de la Franc-Garde, titre qui n'existe pas, ce qui peut porter à confusion.

La plupart des renseignements proviennent de témoignages des miliciens ou de tierces personnes recueillis à la Libération et après dans le cadre des informations préalables aux procès en cour de justice ou chambre civile. Dans le premier cas, on comprend que l'ancien milicien ait intérêt à présenter son histoire passée dans l'espoir d'adoucir au mieux le verdict. Dans les passages les plus sujets à caution, le conditionnel est donc employé pour bien marquer une légitime suspicion quant aux dires de l'intéressé.

Dans le texte qui suit, et qui ne fait qu'effleurer le sujet :

- la dénomination Milice Française sera abrégée en Milice, son appellation usuelle
- le terme générique milicien sera utilisé, même si il faudrait distinguer Franc-Garde et milicien
- Saint-Amand-Montrond sera plus communément nommé Saint-Amand

Contexte :

La Milice Française est créée par la loi n° 63 du 30 janvier 1943, publiée au JO n° 27 du 31 janvier 1943.

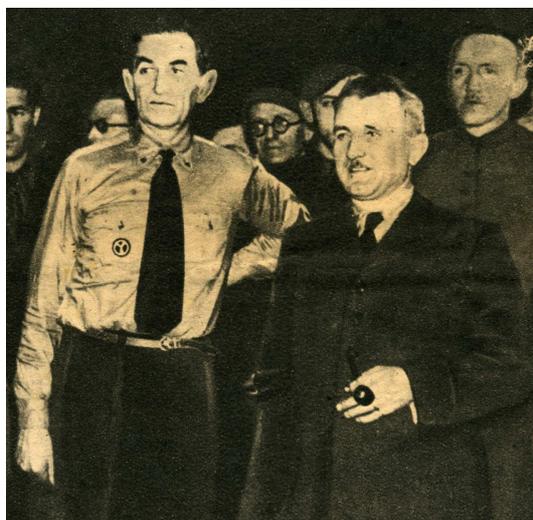
Le 8 avril 1943, Pierre Cance, Délégué Général de la Milice, écrit au préfet du Cher¹ pour l'informer de la nomination de Monsieur Raymond-Clemoz en qualité de Chef Régional de la Milice de la Région de Limoges.

Dans le Cher, la Milice n'est pas plus appréciée qu'ailleurs. Ainsi, en septembre 1943, le Chef de la Milice de Saint-Amand demande à un milicien de Lignières de lui trouver quelqu'un pour s'occuper de la propagande et de la diffusion de *Combats*, organe officiel de la Milice.

Un passage du livre de Pierre Giolitto évoque cet épisode à travers une lettre retrouvée aux Archives Nationales² :

« Il s'entend répondre qu'il n'y a ici personne *"qui ait les moyens matériels et le courage d'être votre porte-parole officiel"*. Et le brave milicien d'expliquer, tout mari : *"Étant donné l'état actuel des esprits et les calomnies qui ont été répandues sur la Milice"*, la propagande milicienne n'est accueillie que par les sympathisants. *"Ce qui n'est pas le but recherché par une propagande qu'elle qu'elle soit"*. En fait, poursuit notre milicien, *"il n'y a pas de neutres à notre égard, quelques convaincus, déjà pour la plupart dans nos rangs...et une foule de personnes hostiles qui ne veulent rien entendre"*. »

Le 30 décembre 1943, Joseph Darnand est nommé secrétaire d'État au maintien de l'Ordre.



Joseph Darnand, ici en compagnie de Philippe Henriot en uniforme (130 J 24/1, *Actu* n° 89, février 1944)

¹ En fait au sous-préfet de Saint-Amand, qui fait office de préfet pour la Zone libre du Cher. Un décret daté du 19 avril 1941 rattache la Zone non occupée du Cher à la région de Clermont-Ferrand. Pourtant, la plupart des documents de la sous-préfecture évoquent une correspondance avec la préfecture régionale de Limoges et la préfecture de l'Indre suggérant plutôt dans les faits le rattachement administratif à ces préfectures.

² Archives Nationale F 60 16 75

Le 27 janvier 1944, la Milice étend son activité à la Zone Nord. Deux rapports des RG (Renseignements généraux) du Cher évoquent la création de la Milice dans le département du Cher, Zone Nord. Le 14 février 1944, le commissaire des RG cite les personnes pressenties pour diriger la Milice dans le département : Theveneau (sic) et Léger. Il précise que ces deux personnes portent le gamma. Il note aussi que les PPF et les Francistes paraissent peu disposés à adhérer. Le 1^{er} mars 1944, le commissaire informe le préfet qu'une prise de contact a réuni la veille 29 février les miliciens de la Zone Sud et les futurs membres de la Zone Nord. Il en résulte que la Milice sera créée à l'échelon départemental et aura son siège à Bourges³. Monsieur Vigier, auparavant à Saint-Amand-Montrond, viendrait à Bourges en prendre la direction. Enfin, il écrit que le recrutement est commencé et aurait un certain succès. En fait, contrairement à ce que laisse supposer ce rapport, la Milice restera scindée en deux entités distinctes jusqu'à la Libération.

A Saint-Amand, le siège de la Milice se situe 7 rue du Commandant Martin. A Bourges, les bureaux de la Milice sont installés 5 bis rue Calvin dans un immeuble précédemment occupé par la Feldgendarmarie.

Les différents témoignages sur l'action de la Milice démontrent à l'évidence que beaucoup de ses membres qui participaient aux opérations de répression étaient tout autant, sinon plus, attirés par l'appât du gain que par le côté "politique" de leur action. Le mot pillage revient en effet de manière récurrente. Et l'attrait d'une bonne rémunération a aussi joué son rôle. Par ailleurs, la perspective d'échapper au STO en s'engageant dans la Franc-Garde constitue une autre motivation. Au final, les miliciens purs et durs présents au nom d'une idéologie ultra-collaborationniste apparaissent bien peu nombreux. Mais il faut cependant se garder de sous-estimer leur pouvoir de nuisance.

La Milice quitte Bourges le 9 août 1944 dès 5h du matin et Saint-Amand le lendemain à 6 heures du matin. Des listes de miliciens sont alors saisies à la sous-préfecture par un officier de la subdivision.

Effectifs et fonctionnement :

Pour la Zone Nord, une note des RG du 17 avril 1944 mentionne un effectif de 22 miliciens cantonnés à Bourges, rue Calvin. C'est à ce jour la seule indication concernant le nombre de miliciens pour cette partie du Cher.

Pour la Zone Sud, les effectifs sont connus car les documents saisis par la Résistance à Saint-Amand contenaient des situations d'effectifs allant de mars 1943 à avril 1944, hormis un manque pour janvier 1944. Le tableau ci-dessous en fournit un récapitulatif. Il sont toutefois à prendre avec prudence car les Chefs régionaux et départementaux avaient une certaine tendance à "gonfler" les chiffres.

	Francs-Gardes	miliciens	miliciennes	Jeunes	Total
Deux petits états numériques moins détaillés précèdent les états d'effectifs dont les relevés ci-dessous sont extraits. Ainsi, le premier, daté du 24 février donne le chiffre de 46 miliciens. Le deuxième daté du 15 mars en mentionne 59.					
Mars 1943	16	78	8	1	103
Mai 1943	60	96	12	1	169
Juin 1943	68	88	22	2	180
Juillet 1943	70	81	29	6	186
Août 1943	71	83	31	7	192
Septembre 1943	70	83	31	7	191
Octobre 1943	93	74	30	7	204
Novembre 1943	103	69	31	7	210
Décembre 1943	105	61	31	7	204
Février 1944	119	54	38	9	220
Mars 1944	131	56	41	10	238
Avril 1944	142	57	44	10	253

Situation d'effectifs de la Milice en Zone Sud (5 W 117)

³ En fait, ce ne sera pas le cas et chaque entité sera autonome.

Par ailleurs, ces situations d'effectifs mentionnent aussi les professions, partis politique d'appartenance et l'âge des miliciens. Sans trop rentrer dans les détails, il faut noter que la grande majorité des miliciens étaient ouvriers ou paysans. Les moins de 35 ans sont la tranche d'âge la plus représentée, les moins de 25 ans pouvant atteindre jusqu'à 40% des effectifs selon le mois.

Un état de l'armement, malheureusement non daté, dévoile un parc hétéroclite et somme toute assez pauvre tant quantitativement que qualitativement : 43 revolvers de 4 calibres différents, 7 fusils de chasses de 3 calibres différents, 4 fusils et mousqueton de 3 modèles différents et 2 "mitraillettes" Sten⁴ (avec 200 cartouches et 4 chargeurs). Ces armes proviennent majoritairement des stocks constitués lors de la remise par les particuliers aux autorités. Les Sten quant à elles sont un cadeau bien involontaire du Royaume-Uni, sans doute saisies lors de l'interception d'un parachutage ou à l'occasion de la découverte d'une cache d'armes de la Résistance. En tout cas, cet état de l'armement montre que la Milice du Cher n'était finalement pas très bien équipée pour une force de maintien de l'ordre.

L'Indre

Dans l'Indre, une réunion constitutive de la Milice se déroule au théâtre municipal de Châteauroux le dimanche 28 février 1943⁵. Le corps préfectoral, les maires de Châteauroux, Le Blanc, La Châtre et l'adjoint au maire d'Issoudun sont présents. Après diverses allocutions, Pierre Premet lit le message du Chef Darnand.

Le siège de la Milice se situe 7 rue de Lamartine Châteauroux, à Châteauroux. En fait, l'union départementale rassemble l'Indre et la zone libre du Loir-et-Cher. En février 1944, le siège est relocalisé dans un immeuble réquisitionné place Lafayette, à l'angle de la rue Lezerat.

Beaucoup d'efforts sont consentis pour le recrutement. En particulier, de nombreux appels dans la presse. Ainsi, le 3 mars 1943, la Milice publie un communiqué dans lequel elle expose les missions qui sont les siennes et les conditions d'adhésion. Le 18, dans un nouvel article, le rédacteur milicien se félicite du public nombreux qui assiste aux réunions. Le 22, c'est une publicité pour l'adhésion :

MILICE FRANÇAISE
FRANÇAIS, FRANÇAISES
POUR SAUVER VOTRE PAYS
POUR DONNER AU TRAVAIL TOUS SES DROITS
POUR FAIRE FACE AU PÉRIL BOLCHEVIQUE
ADHÉREZ A LA MILICE FRANÇAISE
7 rue LAMARTINE à CHATEAUROUX

En avril-mai 1944, les effectifs de la Milice sont de 139 membres, dont 9 femmes.

La Nièvre

Dans la Nièvre, l'activité milicienne a été très faible, mais pas inexistante cependant. En effet, ce n'est que le 1^{er} juin 1944 (ou avril selon les sources) que la Milice s'établit à Nevers, au 4 de la place Carnot. Et d'après Jean-Claude Martinet, elle n'a guère comptée que 12 membres dans ses rangs.

⁴ Rappelons ici que ce terme familier de "mitraillette", couramment utilisé, désigne un pistolet-mitrailleur.

⁵ Ce même jour, des assemblées constitutives se tiennent ainsi dans une vingtaine de villes.

Fiches biographique des principaux chefs de la Milice

Les principaux responsables de la Milice dans le Cher sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Zone Sud		Zone Nord	
	Chef départemental	Chef départemental adjoint	Chef départemental	Chef départemental adjoint
1943	Auguste Vigier	Gaston Raillard		
1944	Auguste Vigier jusqu'en février	Gaston Raillard jusqu'en avril	Roger Thévenot jusqu'au 8 août, date de son exécution	Raymond Léger

Dans l'Indre, quatre Chefs départementaux se sont succédés : Pierre Premet, Émile Guitart, Jean Costes et Guy Villeneuve.

Seul Émile Guitart possède un dossier complet. Rien pour Pierre Premet et Guy Villeneuve, et seulement quelques pièces pour Jean Costes. Mais la femme de ce dernier a fait l'objet d'un procès devant la Cour de justice du Cher et son dossier d'information livre donc quelques éléments intéressants.

Enfin pour la Nièvre, le seul dossier complet est celui du Secrétaire départemental, Charles Danteloup. Il aurait été remplacé en 1944 par un certain Broyer.

Les chefs de la Milice dans le Cher

Auguste Vigier

Auguste Gabriel Antoine Eugène Vigier est né le 28 février 1910 à Sancoins (Cher). Il est le fils de Gabriel Auguste Vigier né le 4 novembre 1881 à Gimeaux (Puy-de-Dôme) et de Marguerite Irénée Augustine Aymé.

Il épouse (vers 1936?) Louise Marie Aimée Dubois, sans profession, née le 1^{er} octobre 1914 à Limanton (Nièvre) dont il aura 4 enfants.

Son signalement donné par sa femme est le suivant : 1,70m environ, cheveux châtain, sourcils noirs, front bombé, yeux marrons, nez droit, grande bouche, menton rond, visage ovale, cheveux longs peignés en arrière.

Ancien sous-officier de l'armée française, agriculteur et agent d'assurances. A la mort de sa mère (courant 1942), il emménage avec femme et enfants chez son père, Gabriel Vigier⁶, agriculteur herbager⁷ à Sancoins, au lieu-dit "Pont Roy", une propriété de 180 hectares.



Photographies non datées représentant Auguste Vigier en uniforme (3 W 203)

⁶ Ce dernier sera condamné par la cour de justice, le 20 mars 1945, à 18 mois de prison et 1000 francs d'amende. Le comité de confiscation du Cher a placé ses biens sous séquestre et lui a infligé une amende de 500.000 francs.

⁷ Celui qui se consacre à l'élevage du bétail sur des pâturages.

Il est vice-président de l'Étoile Sportive à Sancoins, son frère Paul en étant le président. Bien apprécié dans sa commune avant guerre, sans casier judiciaire, il était donc parfaitement intégré socialement.

Secondé par René Chamailard, il met en place le SOL, puis la Milice en Zone Sud (février 1943) et ensuite au niveau départemental début 1944 (le 9 février, il est encore Chef départemental). Chef régional de la Milice, dont le bureau est situé 3 rue des Carmes à Orléans, il prend alors un logement dans cette ville. Sa maîtresse, Michèle Servais⁸, originaire de Vierzon est à ses côtés, appointée par la Milice d'Orléans.

Vigier inscrit sa femme à la Milice, apparemment sans lui demander son avis. Sans doute une façon d'augmenter les chiffres. Toujours est-il que sa femme n'aura aucune activité milicienne. Bien au contraire, elle fera passer la ligne de démarcation à plusieurs personnes, dont des juifs.

OUVRIER	PAYSAN	COMMERÇANT	INDUSTRIEL	PROFESSION LIBÉRALE	INTELLECTUEL	FONCTIONNAIRE
---------	--------	------------	------------	---------------------	--------------	---------------

Modèle A

MILICE FRANÇAISE

Bulletin d'Adhésion

MILICIENNE

Dép : CHER
Ville : Sancoins
Commune : Sancoins
(2) 3792

NOM : VIGIER
en majuscules d'imprimerie

Nom de jeune fille : Dubois

PRÉNOMS : Marie Aimée - Louise

Née le : 1^{er} Octobre 1914 à Limanton départem. Nièvre

Nationalité de naissance : Française

(1) acquise (depuis le _____)

adresses : du domicile : Pont-Roy par Sancoins Tél. 18 - Sancoins
du travail : _____ Tél. _____

Heures de travail : de _____ à _____ et de _____ à _____ sauf : _____

Situation de famille : Mariée Nombre d'enfants : Trois âges 5 - 9 - 6 mois

Profession : Sans

Groupement corporatif (à quel titre) _____

Groupements politiques et de jeunesse auxquels vous avez appartenu (à quel titre)
P. S. F.

Diplômes Universitaires, Brevets techniques, etc... Étude Secondaire

Antécédents d'ordre social (Infirmières, Assistante sociale, etc...) _____

Sports pratiqués : Tennis

Vélo Mai Moto _____ cv. Auto : Carrosserie _____ Marque _____ Puiss. _____ cv.

Permis de conduire : Moto Tourisme P. 1 P. 6

N.B. — Remplir **très lisiblement** à la main et à l'encre.
(1) Barre la mention inutile.
(2) N° de la carte d'adhésion.

T. S. V. P.

DÉCLARATION

Je jure sur l'honneur :
— de ne pas être juive et de n'avoir aucune affinité de race juive ;
— de ne pas appartenir à une société secrète ;
— d'avoir fidèlement rempli le bulletin ci-dessus.

Je m'engage, sur l'honneur, à servir la France au sacrifice même de ma vie. Je jure de consacrer toutes mes forces à faire triompher l'idéal révolutionnaire de la MILICE FRANÇAISE, dont j'accepte librement la discipline.

A Sancoins le 22/3/43

Signature : M. Vigier

Avis motivé du Chef de Centaine qui a reçu le présent bulletin _____

Avis des différents Chefs hiérarchiques _____

Décision du CHEF DÉPARTEMENTAL
admis
M. Amand le 27/3/43

Bulletin d'adhésion à la Milice de Marie Vigier (3 W 244)

D'après Jean-Pierre Azéma, les miliciennes, qui constituaient environ 10% des effectifs, adhéraient plutôt pour des raisons d'ordre familial

Paul Vigier, industriel à Sancoins où il gère une tuilerie⁹, adhère lui aussi à la Milice sous la pression de son frère. Comme Marie Vigier, il n'aura aucune activité milicienne et ne partage pas ses idées. Bien au contraire, il souhaite ardemment la victoire des Alliés. Et il intercède en faveur de personnes arrêtées, notamment Monsieur Ringes, dentiste à Saint-Amand et Maître Chartier, notaire à Dun-sur-Auron. Agent du groupe de renseignements "Alliance", Monsieur Jardon, pharmacien à Saint-Amand, obtiendra d'ailleurs nombre d'informations sur les troupes allemandes et les travaux qu'elles effectuaient. Monsieur Jardon témoignera d'ailleurs à la libération en faveur de Paul Vigier.

⁸ Cette femme qui se faisait appeler de COURCELLES aurait commis un meurtre à Blois en 1944 d'après Léger. A la Libération, elle aurait suivi VIGIER en Allemagne.

⁹ Tuilerie de Beauvais – Vigier & C^{ie} – Sancoins (Cher). Société à responsabilité limitée au capital de 1.280.000 francs. RC Saint-Amand 4021. Il s'agit d'une entreprise dont les parts sont pour partie détenues par les membres de la famille (1357 en tout) et pour partie par divers associés (2560).

Modèle A

MILICE FRANÇAISE

Bulletin d'Adhésion

FRANC-GARDE

en majuscules d'imprimerie

NOM: VIGIER

Prénoms **Paul, Lucien, Augustin**

Né le **4 Aout 1908** à **Dompierre** département **Allier**

Nationalité de naissance **Fr/**

(1) acquise (depuis le _____)

adresses { du domicile: **Pont-Roy Sancoins** Tél. **18**
du travail: **rte de Bourges -d-** Tél. **18**

Heures de travail: de **8** à **11** et de **14** à **18** sauf: **Dimanche**

Situation de famille: **marié** nombre d'enfants: **0** âges: _____

Profession: **Agriculteur-Industriel**

Groupement corporatif (à quel titre) _____

Groupements politiques et de jeunesse auxquels vous avez appartenu (à quel titre) _____

Diplômes Universitaires, Brevets techniques, etc.: **Baccalauréat**

Situation militaire: **reserve** Grade: **s/ Lieutenant**

Arme: **Artillerie** Spécialité: _____ Unité: _____

Citations et décorations: _____

Sports pratiqués: **Foot**

Vélo **2** Moto **3** cv. Auto: Carrosserie **tour** Marque **Citroën** mod. **11** cv.

Pernis de conduire: Moto **oui** Tourisme **oui** P. Loui **oui** T. C. _____

N. B — Remplir **très lisiblement** à la main et à l'encre. T. S. V. P.

(1) Barre la mention inutile.
(2) N° de la carte d'identité.

DÉCLARATION

Je jure sur l'honneur:

- de ne pas être juif et de n'avoir aucune affinité de race juive;
- ne pas appartenir à une société secrète;
- avoir fidèlement rempli le bulletin ci-dessus.

Je m'engage, sur l'honneur, à servir la France au sacrifice même de ma vie.

Je jure de consacrer toutes mes forces à faire triompher l'idéal révolutionnaire de la MILICE FRANÇAISE, dont j'accepte librement la discipline.

Je demande à servir dans les rangs des Francs-Gardes

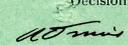
A **Sancoins** le **13 Mars 43**

Signature: 

Avis motivé du Chef de Centaine qui a reçu le présent bulletin

Avis des différents Chefs hiérarchiques

Décision du CHEF DÉPARTEMENTAL



A **M. Ouyand** le **13/4/43**



Bulletin d'adhésion à la Milice de Paul Vigier (3 W 245)

Comme beaucoup de collaborateur, Auguste Vigier est farouchement anti-communiste. Il soutient que la France ne peut espérer son salut que d'une victoire allemande et que seule cette victoire la préservera du communisme.

Le 18 mars 1943, Vigier écrit au sous-préfet de Saint-Amand. Il se plaint que, au cours de la réunion constitutive de la Milice à Sancoins, au moment où il a prié l'assistance de chanter la Marseillaise, Monsieur Pons¹⁰ ait quitté ostensiblement la salle.

Au début de mai 1943, à Sancoins, vers 0h30 ou 1h00 du matin, les gendarmes Gonthier et Deniau croisent Vigier, Chamailard et Aude¹¹. Le premier porte un pot de colle et des tracts, le second une échelle. Ils se dirigent vers la rue de Nevers pour continuer à coller leurs tracts. Les gendarmes, en continuant leur patrouille, constatent qu'en effet de nombreux papillons ont été fraîchement collés dans les rues principales de la ville.

En octobre 1943, Vigier est fortement soupçonné d'avoir dénoncé les membres du groupe "Duruisseau" de Sancoins, dont 11 seront fusillés.

Le 5 novembre 1943, il reçoit une lettre anonyme de menaces : "*Salé vendu, tu vas mourir, ton beau petit uniforme de salopard servira à vêtir un crevé. A mort, fumier, c'est du peu. Vive la France.*"

Début décembre 1943, un nommé Bressain, dit "Brenner", s'installe au siège départemental de la Milice, à Saint-Amand. Auguste Vigier signale au Commissaire de police des Renseignements Généraux qu'il convient d'être prudent dans ses relations avec Bressain, celui-ci étant un agent de renseignements des autorités allemandes (du SD plus précisément).

Le 17 février 1944, Max Knipping, délégué général au maintien de l'ordre pour la Zone Nord, écrit au préfet régional d'Orléans et le 18 au préfet du Cher afin de les informer des buts et des conditions d'action de la Milice. Il annonce aussi la prochaine visite d'un chargé de mission de la Milice, chargé de rechercher des cadres.

Le 28 février 1944, le préfet régional d'Orléans envoie copie de ce courrier au préfet du Cher et lui signale qu'il a reçu récemment la visite de Monsieur Auguste Vigier, Chargé de Mission de la Milice.

C'est Vigier qui aurait dénoncé Pierre Lecène, arrêté par les Allemands le 2 juin 1944. Le sous-préfet de Saint-Amand l'a appris par un jeune FTPF en captivité avec lui. Appartenant au groupement "Hubert", ce Résistant avait saisi dans les archives de la Milice à Saint-Amand la copie d'une lettre signée Vigier demandant à la Gestapo d'arrêter Pierre Lecène comme un des organisateurs de la Résistance dans le Cher.

¹⁰ Boucher à Givardon.

¹¹ Roger Aude, milicien.

Le soir de l'entrée des Résistants à Saint-Amand, le 6 juin 1944, Vigier et son frère Paul, le capitaine¹² de Caumont ainsi que les familles Chamaillard et Debordes se réfugient à "Pont Roy". Des miliciens armés assurent la sécurité.

Les gendarmes de la brigade de Sancoins affirmeront à la Libération : *"D'autre part, le nommé Vigier, Chef de la milice, est venu à la brigade, menacer les militaires de son arme et les a prévenu qu'il était chef milicien et que si ces militaires n'étaient pas de son avis, qu'il les fusillerait sans hésiter."* Ce témoignage qui apparaît dans un procès-verbal d'avril 1945 ne précise pas la date des faits, mais ils se sont sans doute produits lors des événements mentionnés ci-dessus.

Chef de bureau à la sous-préfecture de Saint-Amand, remplaçant Pierre Lecène du 2 au 22 juin 1944, François Villate témoigne après la Libération sur les agissements de Vigier dont il a pu avoir connaissance.

Ainsi, il confirme que Vigier, avec Bout de l'An, a dirigé les représailles à Saint-Amand le 8 juin 1944¹³ au côté des Allemands. Lorsque Monsieur Villate tente d'intervenir en faveur des nombreux saint-amandois fait prisonniers à titre de représailles, Vigier l'éconduit en déclarant *"La situation est trop grave pour prendre des décisions, on ne tiendra compte d'aucun avis ni d'aucune intervention"*.

Entre-temps, le 20 juin, un engagement a lieu au bois de la Croix Maupioux, entre un détachement du 1^{er} Régiment de France de Dun-sur-Auron et la Résistance (FTPF, groupement "Hubert", "Cher-Sud"). Lucien Dementitroux est abattu et quatre maquisards fait prisonniers. Ils seront livrés à la Milice. Vigier était furieux et voulut immédiatement constituer une cour martiale pour, selon son expression, *"les juger et les exécuter"*. Grâce à l'insistance du lieutenant de gendarmerie De Chavannes, le chef milicien renonça ensuite à son projet.

Henri Larouquette, Lieutenant-Colonel en retraite, raconte que c'est Vigier lui-même qui, avec trois de ses hommes, procéda à son arrestation en s'écriant *"je tiens un colonel du maquis"*.

De même, Alphonse Chavaillon, pharmacien, qui fait partie des otages emmenés à Vichy, raconte : « Je fus emmené à la sous-préfecture où Vigier m'interrogea après avoir parlementé longuement avec Lelanchon. *"Ah! C'est vous qui rigoliez avec les maquisards, propagande gaulliste."* Où et quand, lui dis-je. *"Taisez-vous"* me dit-il furieux en tapant du poing sur la table. *"Comme la mitraillette d'ailleurs."* Je n'ai pas plus porté de mitraillette que j'ai fait ce que vous me reprochez. Il me coupa la parole et hurla : *"Taisez-vous, soyez tranquille, vous serez fusillé."* Faites-le si vous le voulez lui dis-je, je n'ai jamais porté d'armes. *"Oui, vous serez fusillé s'écrie-t-il, emmenez cet homme en prison."*

A Léon Bordat, cafetier restaurateur, Vigier qui dans la matinée du 10 juin est en train de consommer chez lui tient ces propos : *"Si Saint-Amand est délivré, c'est grâce à moi, c'est moi-même qui suis allé chercher les Allemands."*

Néanmoins, lors de ces événements, sur l'intervention de son frère Paul et de Monsieur Jardon, comme mentionné précédemment, Vigier fera relâcher trois prisonniers : messieurs Masson et Gabet, ainsi que maître Chartier, notaire à Dun-sur-Auron, arrêté par le 1^{er} Régiment de France. Auguste Vigier déclare d'ailleurs à Monsieur Jardon à propos de son frère Paul : *"Oui, j'en ai assez, il est toujours pendu après moi pour me demander la libération d'un tel ou d'un tel."*

Alors qu'il se rend de Sancoins à Bessais-le-Fromental le 9 juin 1944, Georges Morin, futur président du Comité de Libération de Sancoins, raconte qu'il est arrêté à proximité d'Augy-sur-Aubois par Vigier qui effectue des contrôles d'identité. Il est secondé par le milicien Montigny¹⁴, et René Chamaillard qui est au volant de leur voiture.

Vigier quittera Saint-Amand vers le 24 juin pour regagner Orléans.

Vers le 15 juin, après les événements du début du mois, Vigier père met à la porte son fils avec sa femme et ses enfants. Mme Vigier et ses 4 enfants se réfugient alors chez le frère et la sœur de celle-ci, au château de Sully, commune de Challuy, près de Nevers. En septembre, elle part à Paris. Puis, à Noël 1944, elle s'installe chez sa grand-mère, Mme Boillereau, avenue de la gare à Luzy.

Vigier quitte la propriété du château de Sully¹⁵, le 8 août 1944 pour n'y plus réparaître. Il reste deux heures avec sa femme et lui dit *"Ça barde ! Nous ne savons pas ce que nous devons faire. Je crois que les ordres sont de nous replier vers l'Est."*. C'est ce qu'il fera malgré les supplications de sa femme qui lui demande de rester.

¹² Au 1^{er} RI.

¹³ Le 6 juin 1944, la ville de Saint-Amand est libérée par les maquisards. Des miliciens sont exécutés, d'autres faits prisonniers, et avec eux Simone Bout de l'An, épouse du secrétaire général de la Milice. Cette action prématurée entraîne dès le 8 juin une réaction allemande sanglante : civils abattus, résistants fusillés, bâtiments détruits. Une cinquantaine d'otages sont emmenés à Vichy par la Milice, qui serviront à négocier la libération de la chère épouse. Les miliciens toujours prisonniers seront quant à eux pendus le 24 juillet par les résistants.

¹⁴ Agriculteur à Saint-Amand.

¹⁵ Ce château appartenait au frère et à la sœur de Mme Vigier.

Le 17 août, vers 22h, des membres de la Résistance pillent et incendient le domaine de "Pont Roy". Le château est complètement détruit.

Auguste Vigier se replie donc sur Nancy, puis Belfort où il rejoint Darnand, Bout de l'An et Lécussan. Vigier passe ensuite en Alsace, à Schirmeck, où les miliciens s'entraînent au combat d'infanterie. Puis, nouveau départ pour Ulm où les exercices se succèdent jusqu'au 15 octobre 1944. Ensuite, c'est Wildflecken, Truppenübungsplatz où sont entraînés les français de la 33. Waffen-Grenadier division de SS "Charlemagne".

Vigier fait ensuite partie de l'organisation technique, avec entre autres Chamaillard et Raillard. Cet organisme créé par Darnand est chargé d'infiltrer en France agitateurs, espions et saboteurs. Vigier dirige l'OT2 stationnée à Hausen, qui a pour mission de former politiquement ces agents.

Certaines rumeurs font état du fait qu'il aurait été parachuté en France au début de l'année 1945. A ce propos, Darnand déclare "*Je crois que Vigier a été par la suite parachuté en France*". Aucune certitude, donc, et cela paraît peu probable au vu du sort des agents parachutés, tous capturés ou abattus.

Condamnations :

Le 18 octobre 1944, un arrêté préfectoral place sous séquestre les biens de la famille Vigier.

Le 19 mai 1945, le juge d'instruction Ribailhier lance un mandat d'arrêt à l'encontre de Vigier.

Le 28 août 1945, la cour de justice, section du département du Cher, le condamne à mort par contumace, à l'indignité nationale et prononce la saisie totale de ses biens.

Toujours recherché en 1947. Son frère Paul étant propriétaire du domaine de Fontarès, à Lamur (au Sud d'Oran), on soupçonne Vigier de s'être réfugié en Algérie. En 1950, cette hypothèse referra surface, mais la gendarmerie ne recueillera aucun élément confirmant cela.

En novembre 1959, une société argentine de Buenos Aires demande un extrait de naissance concernant Vigier. Aurait-il lui aussi comme nombre d'anciens nazis bénéficié de la filière sud-américaine ?



Gaston Raillard

Gaston Adolphe Nicolas Raillard est né à Bitche (Moselle) le 17 décembre 1911. Il est le fils de Alexandre et Marie Rosalie Fath. Son père, cultivateur et tenancier d'un débit de boisson à Lux (Côte-d'Or), est tué en 1914 dans l'Argonne. Sa mère est cuisinière.

Son signalement figurant dans un procès-verbal de gendarmerie le décrit ainsi : taille 1m60, cheveux châtons, yeux marrons, nez rectiligne, bouche moyenne, visage ovale, teint clair, calvitie prononcée, porte des lunettes à monture en écaille.

Célibataire, domicilié 116 rue de Jean de La Fontaine à Paris (16^e).

Jusqu'en 1919, il suit les cours de l'école communale de Lux. A cette date, sa mère revient habiter à Bitche où le jeune Gaston ira au collège jusqu'à l'âge de 12 ans. Sa mère le place alors, ainsi que son frère, à l'École Militaire Infantine Hériot à Laboissière-École (Eure-et-Loire). Il reste deux ans et obtient son certificat d'études. Il est ensuite envoyé à l'École Militaire Préparatoire de Billom (Puy-de-Dôme). Après 3 ans, muni de son brevet d'enseignement primaire supérieur, il est dirigé vers une autre école militaire à Autun. Il y reste deux ans, et suit les cours de deuxième secondaire ainsi qu'un cours de préparation militaire.

A 18 ans, Raillard s'engage au 27^e RI à Dijon. Il est successivement caporal, caporal-chef puis sergent. En 1936, il est reçu à l'école de Saint-Maixent. Il en sort sous-lieutenant en 1938 et rejoint le 1^{er} RI à Cambrai. En 1939, il ne part pas au front en raison d'une affection pulmonaire tuberculeuse. Il séjournera au sanatorium Martel de Janville à Passy (Haute-Savoie), où il sera réformé en 1939, jusqu'au 1^{er} janvier 1942. Pendant cette période, il subit avec succès deux pneumothorax¹⁶. Sur les conseils du médecin, il part ensuite à Vence (Alpes Maritimes). Il séjournera 6 mois dans cette commune, vivant à l'hôtel de sa solde d'officier.

Sa mère s'étant réfugiée à Confolens (Charente), il la rejoint alors. Le 17 juin 1942, il prend pension à l'hôtel de Vienne. Il est fiancé, officieusement comme elle-même le dira, à Madeleine Morichon, femme de chambre à Gamory, commune de Saint-Maurice-des-Lions. C'est à Confolens qu'il s'engage au SOL en novembre 1942.

Lorsque la Milice est créée début 1943, il intègre cette organisation et déclare être devenu presque aussitôt Secrétaire départemental. Le 8 mars 1943, le Chef départemental Dilly qui écrit au Secrétaire Général de la Milice le présente comme un propagandiste très convaincu qui depuis un an a fait preuve d'un excellent esprit

¹⁶ Le pneumothorax thérapeutique consiste à provoquer volontairement un pneumothorax dans le but de guérir une maladie. C'était le cas de la tuberculose, que l'on traitait de cette manière jusqu'aux années 1950.

SOL. C'est la raison pour laquelle il a nommé Raillard chef du 4^e service, celui chargé de la propagande. Cela semble indiquer qu'il cumule alors la fonction de Secrétaire départemental et de chef de service.

Outre ses activités de propagandiste, Raillard se livre au recrutement et participe aux recherches des réfractaires, notamment dans les forêts du Chambon et de Brigueuil. Il n'a pas à priori effectué lui-même d'arrestations ni participé à des actions armées contre la Résistance. Il en sera de même à Saint-Amand.

Du 15 au 27 mars, le voilà à l'école des cadres d'Uriage. Son appréciation le présente comme un bon élément, intelligent et clair, quoi que diminué physiquement par un pneumothorax.

Début juin 1943, il est à Saint-Amand comme Chef départemental adjoint jusqu'en février 1944 (ou avril 1944, les sources divergent). Durant son séjour à Saint-Amand, il loge à l'hôtel Pont Pasquet, à partir du 6 juin.

Dans la nuit du 9 au 10 novembre 1943, des tracts sont collés en divers endroits à Saint-Amand. Ils incitent la population à manifester le 11 novembre à 11h, devant le monument aux morts. Le 10 novembre, Raillard et deux miliciens se présentent au bureau du Ravitaillement Général, où ils exigent des dactylographes de taper sur leurs machines quelques phrases des tracts. Les miliciens se rendent ensuite auprès du commissaire Marcel Huber¹⁷ pour lui faire part de leurs soupçons, qui s'avèreront infondés après enquête de la police. De février à mars 1944, il part pour Vichy pour participer aux opérations en Haute-Savoie. Mais vu son état de santé déficient¹⁸, il reste à Vichy pour s'occuper de l'organisation des unités de passage. Il se rendra aussi à Paris en mars 1944 afin de faire de la propagande et du recrutement.

En avril 1944, il revient à Confolens comme Chef départemental adjoint. Au début du mois de juin 1944, il rejoint le gros de la Milice à Angoulême et, via Belfort, se réfugie en Allemagne, à Ulm dans un premier temps. Comme tous les miliciens, il est alors versé dans la Waffen-SS, son dossier indiquant le 12 novembre 1944 comme date d'entrée. Il est nommé Obersturmführer (l'équivalent de lieutenant dans l'armée française) le 4 décembre 1944. Après un passage à Wildflecken, il part pour la S.S.-Panzergrenadier-Schule de Kienschlag, aux environs de Prague, le 26 décembre 1945. Il retourne à Wildflecken au début de mars 1945. Dans le chaos des derniers jours du 3^e Reich, il traverse la Bavière et passe en Italie le 30 avril 1945. Il sera emprisonné par les Américains à Bolzen (Bolzano) le 13 mai 1945¹⁹, puis par les Anglais qui le garderont 1 an à Tarente. Le 12 ou 14 avril 1946, il est enfin remis aux autorités françaises à Naples et rapatrié à Marseille. Le 26 juin 1946, il est envoyé à la maison d'arrêt de Bordeaux (au fort du Hâ). Le 11 décembre 1946, il est transféré à l'Hôpital Prison Pellegrin où il restera quelques temps avant de retourner à la maison d'arrêt. Le 7 mai, il est dirigé sur Bourges.

Condamnations :

Le 22 juin 1945, la cour de justice de la Charente le condamne par contumace à la peine de mort, à l'indignité nationale et prononce la saisie totale de ses biens.

Le 28 août 1945, la cour de justice du Cher le condamne par contumace à la peine de mort, à l'indignité nationale et prononce la saisie totale de ses biens.

Le 22 décembre 1945, la chambre civique du Cher le condamne par contumace à 20 ans d'indignité nationale et à une interdiction de résidence dans le Cher.

Suite à son arrestation, il est condamné à 10 ans de travaux forcés et à l'indignité nationale le 4 décembre 1947.

Il est transféré le 28 avril 1948 de la maison d'arrêt de Bourges au centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne), puis le 2 juin 1949 au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice (Tarn).

Comme Raymond Léger, il bénéficiera de différentes mesures de remise de peine. Un décret du 18 janvier 1950 commue le reste de ses travaux forcés en réclusion de même durée. Il bénéficie aussi de l'imputation de la durée de l'incarcération de fait antérieure au mandat de justice. Un autre décret du 2 février 1951 l'admet au bénéfice de la libération conditionnelle à compter de la même date. Un nouveau décret du 16 juin 1951 prononce la remise de la suspension du droit à pension. Et un dernier du 27 mars 1953 lui fait remise d'un an de réclusion.



¹⁷ Chef du service des Renseignements Généraux du Cher, Zone Sud.

¹⁸ C'est du moins ce qu'il déclare. Mais cela est plausible, puisque effectivement, comme il est mentionné précédemment, sa santé est précaire.

¹⁹ On pourra lire avec intérêt l'article d'Olivier Pigoureau "*Taschenbuch – Carnets de campagne d'un Waffen-SS français*" paru dans *39/45 Magazine* n° 296 de janvier 2012. On retrouve à la fin le récit du parcours qu'a du suivre Raillard de Wildflecken jusqu'à Bolzen.

Roger Thévenot

Peu de renseignements sont disponibles sur ce chef milicien. En effet, comme il est abattu peu avant la Libération, il n'y eut de ce fait pas d'information judiciaire contre lui lors de l'épuration. Seuls quelques rapports de police sont la pour nous éclairer sur ce personnage et quelques documents personnels issus d'une collection privée (cote AD du Cher 5 Num 85).

Roger Louis Claude Thévenot est né le 13 décembre 1892 à Bourges, de Henry Thévenot et Alexandrine ZULINE.

Il exerce la profession d'instituteur libre à Saint-Amand-Montrond, puis de négociant en vins et spiritueux à Bourges où il reprend sans doute l'affaire familiale rue de la Poissonnerie.

Appelé sous les drapeaux le 8 octobre 1913, il effectue son temps au 4^e régiment du Génie, puis au 7^e bataillon du Génie. C'est au sein de cette dernière unité qu'il servira tout le long de la Grande Guerre. Il est démobilisé le 25 juillet 1919, titulaire de la croix de guerre.

Il adhère aux "Croix de feu" en 1935 (date donnée sous réserve) et devient président de la section de Bourges en janvier 1936. Il est vice-président pour le département du Cher (date de nomination inconnue). Suite à la dissolution de cette association le 23 juin 1936, Roger devient militant PSF, nouvelle appellation des "Croix de feu".



Roger Thévenot en uniforme
du 19^e bataillon du Génie en 1919 (5 Num 85)

Durant l'Occupation, il est aussi sympathisant du parti "Franciste". Roger Thévenot est nommé secrétaire départemental de la LVF pour le département du Cher, à Bourges (lettre de service N°B3318 du 6 mai 1943, qui curieusement, le nomme...au 1^{er} décembre 1942). Puis un an plus tard, il est nommé Chef départemental de la Milice pour la Zone Nord du Cher. C'est à ce titre qu'il prend part à la chasse aux réfractaires du STO ainsi qu'à diverses opérations contre la Résistance.

Ainsi, le 2 août 1944, il commande une opération à Villequiers. Le groupe de miliciens, accompagné d'un groupe de GMR procède à plusieurs arrestations et se livre à quelques actes de pillage. Les détenus sont libérés le 7 août.



Roger Thévenot, exécuté par la Résistance le 8 août 1944 (11 J 22/202)

Le 8 août 1944, vers 15h15, un inconnu à bicyclette abat Thévenot de 4 coups de revolver tirés à bout portant. L'assassinat a lieu à Bourges, à l'angle formé par la Rue Calvin et le boulevard de la République, sur le pas de la porte de Monsieur Charmillon, transporteur. La constatation du décès est faite par le Dr Desrosiers. Dans les

heures qui suivent, la population de Bourges est au courant et se réjouit de cette action de la Résistance. (rapport des Renseignements généraux du Cher du 8 août 1944, cote 1 W 219). Cette opération a été menée par un homme du maquis de Mennetou.



Raymond Léger

Né le 19 octobre 1918 à Saint-Martin-d'Auxigny, de Joseph et Suzanne Pannier. Son père décède en 1925. Il est élevé dans cette commune jusqu'en 1932 par ses grands-parents paternels. Il suit les cours de l'école communale et obtient son certificat d'études en 1931. Il étudie ensuite à l'école professionnelle de la Salle à Bourges de 1932 à 1935. Ayant obtenu son brevet élémentaire, il est surveillant puis professeur dans la même école jusqu'en 1938. En octobre 1938, il quitte Bourges pour Autun où il est professeur à l'école libre Saint-Symphorien, et ce jusqu'en juillet 1939. Il passe alors ses vacances à Paris avec sa mère dans le 11^e arrondissement où elle réside.

En 1937, à l'occasion des bals organisés rue des Minimes par le PSF dont il est alors membre, il rencontre Jacqueline Rolin, qui habite à Marmagne avec ses parents. Le 11 décembre 1939, il épouse Jacqueline Marie-France Rolin, sans profession, née à Sousse (Tunisie) le 30 août 1917. De cette union naîtra une fille, Claudine, en 1940. Ils résident 9 rue Michel de Bourges à Bourges.

De 1936 à 1938, il est membre du PSF.



Léger (de face, au centre) avec François de La Rocque (à gauche)

Engagé volontaire au 95^e RI du 28 août au 20 décembre 1939, date à laquelle il est admis au peloton préparatoire au EOR (élèves officiers de réserve). Il est admis le 6 mai 1940 et suit les cours à La Courtine (Creuse) et à Fontenay-le-Comte (Vendée) en mai et juin. Le centre d'instruction est dissous le 18 juin et transformé en régiment de marche juste avant l'arrivée des Allemands. Le régiment est alors évacué à Bordeaux et à Libourne et se retire ensuite aux environs de Marmande (Lot-et-Garonne) jusqu'à la signature de l'Armistice. Le régiment est alors dirigé le 7 juillet sur Clermont-Ferrand où il s'installe dans la caserne du 92^e RI. Les cours d'EOR reprennent à ce moment là. Léger venait d'être nommé sergent le 1^{er} juillet 1940. Il est aspirant le 25 ou 26 août à l'issue du peloton.

Léger est ensuite affecté au 1^{er} RI à Saint-Amand qu'il rejoint le 3 septembre 1940. Il rejoint la 2^e compagnie stationnée à Saint-Florent-sur-Cher où il va désormais résider avec sa femme. Au sein de la compagnie, il s'occupe de l'instruction des engagés et de l'organisation des cantonnements. Il recueille des renseignements sur les troupes d'occupation au profit de 2^{ème} bureau, ce qui sera confirmé après-guerre par le Capitaine Garandeau. De même, lors de l'invasion de la zone libre, après une tentative avortée d'organiser une poche de résistance à Boussac (Creuse), il aurait tenté de camoufler du matériel. Mais un capitaine l'en aurait empêché. Il aurait alors démissionné en signe de protestation. Léger est en tout cas démobilisé le 29 novembre 1942.

Il part avec sa femme s'installer à Marmagne, chez ses beaux-parents. Il reste là un mois en quête d'une situation.

C'est alors que Thévenot le recrute à la LVF comme secrétaire le 17 janvier 1943. Le premier mai, il sera nommé Secrétaire départemental adjoint. Là encore, Léger prétend avoir agi en patriote. Il aurait tout fait pour saboter l'activité de la LVF et aurait été en liaison avec le Colonel Bertrand, ce que ce dernier a nié à la Libération. Ayant maintenant un emploi, Léger installe sa famille à Bourges.

En mai 1944, Léger est nommé Chef départemental adjoint de la Milice du Cher Nord. A ce titre, il dirige plusieurs opérations de répression. Cependant, il fait aussi libérer un certain nombre de personnes arrêtées, ce dont tiendra compte la cour de justice lors de son jugement. Et si quelques scènes de brutalité furent évoquées, il

ne fut jamais question ni de tortures, ni de déportations. Et plusieurs témoins déposeront dans ce sens en sa faveur lors de son procès. On appréhende toute l'ambiguïté de cette période.



Carte d'identité de Franc-Garde de Raymond Léger (3 W 159)

Ainsi, le 29 juin, vers 3 heures du matin, il commande un groupe de miliciens qui arrête les nommés Lavrat et Tremeau. Ce dernier est relâché le jour même à la condition expresse que son fils se constitue prisonnier le lendemain avec un réfractaire qui se trouve chez lui. Finalement, seul le fils Tremeau se présentera. Il est relâché quelques jours plus tard contre une rançon de 6500 francs. Lavrat est libéré le lendemain de son arrestation, non sans avoir reçu quelques coups de nerf de bœuf.

Le 9 juillet, Léger et ses sbires sont à Morogues où ils procèdent à trois arrestations. Là encore, les personnes arrêtées seront libérées les jours suivants.

Le 10 juillet 1944, Léger se rend avec plusieurs miliciens dans un débit de boisson tenu par un certain Luluk. Les cartes d'identité des consommateurs présents sont saisies. Monsieur Luluk est accusé de faire du marché noir. Après avoir perquisitionné les lieux, les miliciens saisissent quelques marchandises. Comme Monsieur Luluk essaye de protester, il est violemment frappé à la tempe droite d'un coup de mitraillette, puis incarcéré et brutalisé à la Milice. Léger niera avoir participé à cette expédition, ce qui sera confirmé par le témoignage d'un milicien.

Le 31 juillet 1944, Léger et ses hommes se rendent à Saint-Martin-d'Auxigny et arrêtent Messieurs Taris et Robert, Monsieur Charrette s'échappant de justesse. Une perquisition conduite au domicile de Monsieur Bourret est l'occasion pour les miliciens de se livrer à une de leur activité favorite, le pillage. Encore un fois, les hommes appréhendés sont rapidement relâchés.

Pour ce qui est de l'affaire de Morogues relaté précédemment, la présence de Léger lors de cette opération fait l'objet de témoignages contradictoires.

De nombreux officiers du 1^{er} RI affirmeront cependant à la Libération que Léger aurait pu causer bien des dommages à l'organisation clandestine du régiment mais qu'il s'en est abstenu.

Le 9 août, Léger quitte Bourges accompagné d'une dizaine de miliciens et deux ou trois familles, dont sa femme et sa fille avec un camion et deux automobiles. A Fontainebleau, Chamaillard lui donne l'ordre de gagner Melun où il a entreposé de l'essence. De Melun, le petit convoi escorté par la Milice d'Orléans se dirige sur Nancy où il arrive le 11 août à 2 heures du matin. Séparé de sa femme qui rejoint Belfort, Léger est acheminé à Ulm en Allemagne via Rambervilliers, Saint-Dié et Schirmeck. Sa femme le rejoint fin octobre. Il réussit à obtenir du travail comme menuisier à Murau, ville située à l'est de Graz (Autriche) qu'il rejoint avec sa famille le 25 novembre 1944. Il occupe cet emploi jusqu'au 7 mai 1945. Prisonnier des Alliés, la famille Léger est d'abord envoyée en Italie pour être rapatriée en France via Naples. Mais le 15 juin, ils remontent en Autriche. Le 18 juin ils arrivent à Annemasse, sont arrêtés et conduits à Annecy où il est emprisonné au château des ducs de Nemours. Du 10 août au 8 septembre 1945, Léger est interné administrativement au fort de La Duchère, à Lyon, sa femme au centre du Paillet. Le 13 septembre, ils sont transférés à Orléans.

Condamnations :

Le 19 juillet 1945, la cour de justice du Cher le condamne par contumace à la peine de mort, à l'indignité nationale et prononce la saisie totale de ses biens.

Le 29 juin 1946, Léger ayant été entre-temps arrêté, l'affaire est rejugé. Il est alors condamné à 5 ans de travaux forcés, 10 ans d'interdiction de séjour, à l'indignité nationale et prononce la saisie totale de ses biens. Il purge sa peine au camp de Carrère, annexe de la maison centrale d'Eysses, à Villeneuve-sur-Lot (Lot et Garonne).

Il bénéficiera par la suite de deux mesures de grâce. Par décret du 11 juillet 1947, il lui est fait remise de 6 mois de travaux forcés et de 10 ans d'interdiction de séjour. Puis, un deuxième décret du 5 mai 1948 commue le reste de ses travaux forcés en un emprisonnement de même durée. Il bénéficie aussi de l'imputation de la durée de la peine de la détention de fait antérieure au mandat de justice. Enfin son interdiction de séjour est commuée en 5 ans d'interdiction de résider.



René Chamaillard

René Camille Paul Chamaillard est né le 22 septembre 1920 à Sancoins.

Célibataire, il est domicilié 6 rue d'Enfer à Sancoins.

Son père Paul Chamaillard exerce la profession de marchand de bois à Sancoins. Durant l'occupation, il a camouflé dans son entreprise quelques réfractaires au STO.

Afin d'associer son fils à ses affaires, Paul Chamaillard fonde une petite société de carbonisation entre lui, René et sa sœur Anne-Marie.

René Chamaillard seconde activement Vigier. Il adhère au SOL le 6 novembre 1942, puis à la Milice en février 1943. Après un stage aux Chantiers de la Jeunesse, il suit les cours d'éducation civique à Uriage.

Le 13 mars 1943, Chamaillard propose au jeune Jean Touret, qui est convoqué à Châteauroux pour être dirigé sur l'Allemagne dans le cadre du STO, de prendre place dans sa voiture. Ce dernier qui n'avait aucune intention de partir décline l'invitation. En effet, Chamaillard dénonçait les réfractaires, surveillait les départs, et allait même jusqu'à accompagner les requis à Saint-Amand ou à Châteauroux.

Lorsque Monsieur Bailly, restaurateur à Saint-Amand est allé demander la libération de sa sœur qui venait d'être arrêtée par la Milice, Chamaillard se serait interposé d'une façon violente pour empêcher, sans succès, sa remise en liberté par Vigier.

Il aurait occupé à un certain moment le poste de Chef départemental pour la Zone Sud du Cher, peut-être après le départ de Vigier pour Orléans. Vers le 10 juillet 1944, il est appelé à Orléans comme adjoint de Vigier, alors Chef Régional. Il y aurait même été chef du 3^e service.

Lors de la débâcle allemande, il aura le même parcours que Vigier : Schirmeck puis Ulm. Mais il niera être passé à Wildflecken, comme il prétendra n'avoir jamais appartenu aux Waffen-SS Il dément aussi que Raillard ait été en Allemagne avec lui. Chamaillard, dans une déposition d'avril 1946, raconte : "*A Ulm, nous avons été fractionnés en différents groupes destinés, les uns aux S.S. les autres à l'OT (organisation technique). Ne voulant pas aller aux SS, j'ai réussi à être affecté à l'OT2 comme secrétaire. En novembre 1944, je suis monté à Sigmaringen, toujours comme secrétaire à l'OT2. En avril 1945 nous avons été dirigés vers l'Italie et à Bolsano avec mon camarade Pissavy, nous avons abandonné le détachement et après avoir séjourné en divers lieux nous sommes rentrés par Menton où nous avons été arrêtés. [...] L'OT1 s'occupait de propagande, l'OT2 d'études politiques et à la fin, organisa un cours de radio. Vigier commandait le détachement de l'OT2. Il avait été*

question d'un retour hypothétique en France par parachutages, mais il n'y eut jamais aucun cours ni aucun entraînement visant cette activité."

Condamnations :

Le 18 octobre 1944, un arrêté préfectoral place ses biens sous séquestre.

Il apparaît sur une liste du 13 avril 1945 des individus recherchés qui ont quitté le Cher à la Libération.

Le 16 septembre 1946, le commissaire du gouvernement de la cour de justice du Cher mentionne que René Chamaillard est en prévention de conseil de guerre à Paris où il est détenu. Il sera jugé au 2^{ème} tribunal militaire de Paris et condamné le 10 janvier 1947 à deux ans de prison. Cette sentence clémente sera fortement contestée par le président de l'Amicale des Anciens du Maquis Sancoins.

Le dossier de son jugement doit donc être conservé au dépôt central des archives de la justice militaire (Le Blanc).

Les chefs de la Milice dans l'Indre

Pierre Premet

Né le 29 mai 1904 à Paris.

Il est le fondateur du SOL à Châteauroux, puis Chef départemental de la Milice jusqu'en avril 1943. Il est ensuite nommé dans le Jura.



"Photographie devant avoir été prise à Vichy au temps du S.O.L. Représente de gauche à droite : 1) Premet 2) gal de Chernereau 3) Gervais" (légende manuscrite figurant au dos de la photographie, 3 W 49)



Émile Guitart

Émile Frédéric Sylvestre Guitart est né le 22 avril 1888 à Hendaye (Basses-Pyrénées). Il est le fils de Frédéric Guitart et d'Augustine MONROS.

A la fin de ses études, il est titulaire du baccalauréat.

Durant la guerre de 1914-1918, il est embarqué en qualité de Lieutenant de Vaisseau auxiliaire sur les navires armés des convois de l'Atlantique Nord.

Il épouse Suzanne Tromelin le 23 septembre 1923, orpheline sans fortune à la santé compromise par les privations. Celle-ci est née le 15 août 1895 à Guémené-sur-Scorff (Morbihan), de Benjamin Marie Tromelin et de Adélaïde Louise Julia Morel. Le couple a eu un enfant, Philippe, né le 31 octobre 1921 à Paris (15°).

En 1939, lorsque la guerre est déclarée, Guitart, officier de la marine marchande, est en Égypte comme pilote au canal de Suez. Il suit les événements dramatiques de cette période grâce à la radio et entend le Maréchal Pétain demander l'armistice. Combattant de la Première Guerre mondiale, il décide de lui faire confiance. De juin 1940 à septembre 1941, il continue à assurer son service. Mais en septembre 1941, à cause de sa mauvaise santé et après vingt années de service, il obtient de la Compagnie du Canal sa mise à la retraite. Via Beyrouth, il rentre alors en France où il débarque à Marseille le 4 octobre. Il part à Nice où réside sa femme. C'est là qu'il va s'inscrire à la Légion Française des Combattants.

En avril 1942, Émile Guitart, s'installe rue Saint-Jacques à Loches (Indre-et-Loire). Il rencontre les responsables locaux de la Légion. Vers le mois de mai, il est pressenti pour créer le SOL et il est nommé Chef départemental.

En 1943, il adhère à la Milice et en devient le Chef départemental pour l'Indre-et-Loire Zone Sud. Sa femme aussi entre dans cette organisation. Il organise le recrutement et fait de la propagande. A partir du 18 février

1943, il organise des cours d'éducation physique pour les Francs-Gardes de Loches (21 à cette date), présence obligatoire ! Le 8 mars 1943, il écrit au Secrétaire Général de la Milice pour lui donner le détail des effectifs : 45 admis et 14 stagiaires²⁰.

Début avril 1943, Guitart est nommé Chef départemental de la Milice de l'Indre. Il réside 11 avenue de la Gare, à Châteauroux.

Le 29 mai 1943, à Déols, en début de matinée, accompagné de plusieurs miliciens et d'un inspecteur de police, il arrête un camion de ravitaillement de l'entreprise Levaux de Montierchaume. L'inspecteur COUNIL présente sa carte au chauffeur et l'invite à suivre les miliciens au siège de la Milice.

Guitart se saisit alors de la marchandise transportée, notamment des pommes de terre et des haricots qui étaient destinées aux ouvriers de l'usine. Une distribution est faite dans la matinée, devant le siège de la Milice, à toutes les personnes qui se présentent.

Le même jour, il préside une réunion publique organisée par la Milice au théâtre municipal. Commencée à 21h20, elle se termine à 22h35. Les participants sont au nombre de 180 personnes, dont le maire de Châteauroux et ses adjoints, ainsi que Maître Charlemagne, vice-président départemental de la Légion.

Le conférencier de cette réunion est Lacomme, chef des SOL de Tunisie. Il présente l'action civique et politique de cette organisation, ainsi que sa brillante conduite au cours de cette campagne²¹.

En conclusion, le Chef Guitart après avoir rappelé que demain la France peut être à son tour envahie par les Alliés, lance un appel aux volontaires désireux de s'engager dans la Milice.

Le 20 juillet 1943, Guitart envoie un courrier au préfet de l'Indre pour l'informer qu'il a en sa possession de nombreux écrits antigouvernementaux (tracts et journaux clandestins). Toute cette propagande est distribuée "à profusion dans la région de Chabris dont la cellule communiste est en pleine activité". Pour preuve, il cite l'incendie d'une meule appartenant à un certain Sainson. Il exhorte donc le préfet à diligenter une enquête sur la distribution de ces imprimés.

MILICE FRANÇAISE
UNION DÉPARTEMENTALE
de
l'Indre et du Loir-et-Cher (Z. L.)
7, Rue Lamartine
CHATEAUROUX (Indre)
Tél. 14.08

Châteauroux, le 20 Juillet 1943

RÉFÉRENCES :
CONCERNANT : *Lacomme*

Le Chef Départemental de la
Milice Française
à Monsieur le Préfet
de l'Indre

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai en ma possession jusqu'à ce soir :

- 1/Une série de tracts adressés aux jeunes, aux femmes, aux mères, aux policiers, aux gendarmes, aux agents, aux fonctionnaires, aux maires, aux employés, aux patriotes; aux ouvriers, aux paysans, et enfin aux francs-tireurs et partisans.
- 2/Un journal d'inspiration gaulliste.
- 3/Un exemplaire ronéotypé de l'Humanité.
- 4/Un ----- de la " Vie Ouvrière".

Tous ces appels à l'action antigouvernementale ont été distribués à profusion dans la région de CHABRIS, dont la cellule communiste est en pleine activité.

L'incendie d'une meule appartenant à monsieur Sainson en est une preuve.

Les membres de cette cellule étant certainement connus de vos services, une enquête au sujet de la distribution de ces tracts pourrai* je crois avoir des résultats satisfaisants.

Agréez Monsieur le Préfet; l'assurance de tout mon dévouement.

E. F. Guitart
E. F. GUITART

Courrier au préfet de l'Indre (3 W 144)

²⁰ Tout adhérent à la Milice doit effectuer un stage probatoire de 1 à 3 mois.

²¹ La campagne de Tunisie se déroule de novembre 1942 au 13 mai 1943.

En octobre 1943, il accompagne à la gare son fils, étudiant, qui partait comme travailleur volontaire (ou requis STO selon Guitart) en Allemagne.

Le 31 octobre, Guitart se rend à Limoges ou un rassemblement de la Milice à lieu. C'est à cette occasion que Darnand annonce son engagement dans les Waffen S.S., et donc par là même son serment de fidélité au Führer.

En novembre 1943, la famille Guitart trouve une maison à louer à Rivarennnes, près de Saint-Gaultier. D'après plusieurs témoignages, au cours du deuxième semestre 1943, la radio anglaise avait annoncé que Guitart était à mettre au pilori. Ce serait après la diffusion de ce message que Guitart serait venu s'installer avec sa femme à Rivarennnes. Lors de ce séjour, plusieurs témoins affirment que Suzanne Guitart faisait de la propagande pour la Milice et du recrutement.

Le même mois, (le 20 ou 25), Guitart doit cependant quitter l'Indre car il est nommé Chef régional de la Milice à Montpellier. Il n'y restera que quelques mois.

En effet, dès le 30 mars 1944, il est à Angers, toujours comme Chef régional. Il réside alors au 25 de la rue d'Alsace. Depuis le siège de la Milice, au 40 de la rue Saint-Julien, il continue l'organisation de la Milice sur le plan régional initiée par un certain Denoix. Il s'active notamment à recruter de nouveaux membres et se déplace fréquemment pour effectuer des réunions de propagande dans la région. Il quitte Angers au mois de juin 1944.

En effet, le 6 juin 1944, sa femme qui résidait toujours à Rivarennnes est arrêtée par la Résistance (FTP) de Saint-Gaultier, détenue quelques jours dans un camp puis relâchée. Guitart en est averti à Angers le 10 juin. Il part alors dans un premier temps pour Poitiers, où sa femme le rejoint le 13 juin.

Il retourne donc à Saint-Gaultier le 16 juin 1944, accompagné de sa femme, de Jacques Pasquet, de Caro milicien de Paris et de 3 miliciens de Poitiers. Le petit groupe se livre à une série de vols et de menaces à main armée à l'encontre de divers habitants de la commune.

Entre autres exactions commises ce jour là, il se présente auprès de Julien Diligent et lui extorque la somme de 25000 F sous prétexte que son fils était dans le maquis et que tous les parents de maquisards devaient verser de l'argent à la Milice (ou pour se rembourser d'un vol commis à son domicile selon une autre version des faits). Julien Diligent²² sera fusillé par les Allemands à La Pérouille le 20 juin 1944. Mais les époux Guitart ne prendront pas part à cette affaire.

Ensuite, le même groupe de miliciens pénètre dans la maison abandonnée par Monsieur Berthelot qui, Résistant, a dû quitter Saint-Gaultier le 6 juin 1944, suivi quelques jours plus tard par sa femme et sa fille. Brisant une vitre de la fenêtre de la cuisine pour s'introduire dans la maison, les miliciens se livrent au pillage et emportent de nombreux objets pour une valeur de 280 000 F.

Ce jour là, Guitart aurait aussi interpellé M. Mary, receveur des contributions indirectes et lui aurait dit : "*La moitié de la population de Saint-Gaultier mérite une leçon, quand à vous, je connais vos opinions, tenez-vous tranquille ou je vous fais fusiller.*"

Guitart retourne ensuite à Poitiers, puis à Angers. Mais quelques jours plus tard, il est remplacé par Bordes, envoyé par Paris. Guitart quitte donc Angers et se rend à Paris. Là, Guitart affirme avoir démissionné de la Milice par une lettre dont on ne lui aurait pas accusé réception. Après être resté à Paris une partie du mois de juillet, il part pour Vichy travailler au ministère de l'Intérieur, service de l'inspection générale du maintien de l'ordre. Il quitte ensuite Vichy avec sa femme lorsque les collaborateurs évacuent la ville. Après être passé par Nancy et Strasbourg, ils arrivent en Allemagne, à Heidelberg, puis se dirigent sur Brême où Guitart s'occupe d'un camp de requis. Finalement, ils gagnent Pilsen d'où ils décident de rentrer en France. Au cours du retour, leur fils les rejoint par hasard. C'est à Dombasle (Meurthe-et-Moselle) qu'ils accomplissent les formalités administratives. Ils arrivent à Paris le 21 mai 1945 par la gare de l'Est. Suzanne Guitart, souffrante, est admise à la clinique Saint-Simon. C'est là que le Lieutenant Dubuis et l'Aspirant Miral vont procéder à son arrestation et ensuite la ramener à Châteauroux.

Le 23 mai 1945, Guitart se présente spontanément à la Direction des Renseignements Généraux de la Préfecture de Police où il est mis en état d'arrestation. Le 24 mai, il est mis à la disposition de la Brigade criminelle annexe de la Direction de la Police Judiciaire. Le 28 mai 1945 a lieu sa première comparution devant le juge d'instruction de la Cour de justice du département de la Seine. Il est écroué le même jour à la maison d'arrêt de Fresnes. Le 25 juin 1945, la Cour de justice du département de la Seine se dessaisit de l'affaire au profit de celle de l'Indre. Guitart est donc transféré à la maison d'arrêt de Châteauroux où il arrive le 24 juillet 1945.

²² Et six autres personnes.

Condamnations :

Le 13 juin 1945, le juge d'instruction Boulade-Périgois lance un mandat d'arrêt à l'encontre de Guitart.

Le 5 janvier 1945, Germaine L'Herbier-Montagnon envoie au président de la Cour de justice de l'Indre un vibrant plaidoyer en faveur de ses amis qu'elle décrit comme de bons Français égarés.

Le 11 janvier 1946, la cour de justice, section du département du Cher, le condamne aux travaux forcés à perpétuité et son épouse à 15 ans de travaux forcés. Ils sont tous les deux déclarés en état d'indignité nationale.

Émile Guitart sera détenu à la Maison Centrale de Fontevault (Maine-et-Loire) et sa femme au Centre Pénitentiaire de Schirmeck.

Cependant, les Guitart bénéficieront de nombreuses mesures de remise de peine.

Par décret du 5 janvier 1948, la peine de Suzanne est réduite de 10 ans. Ensuite, elle profite d'une deuxième mesure de clémence puisque le 7 février 1949 il lui est fait remise de 1 an sur sa peine déjà réduite une première fois. Elle est libérée le 22 mai 1949. Enfin, elle bénéficie de l'amnistie de droit grâce à la loi du 6 août 1953.

Pour Émile, un décret du 5 août 1948 commue sa peine en 10 ans de travaux forcés à dater de l'incarcération de fait. Puis, le 30 novembre 1948, un décret prononce la commutation de la peine de 10 ans de travaux forcés en réclusion de même durée et une remise de 1 an de réclusion. Le 12 juillet 1949 et le 15 novembre 1949, il lui est fait remise par deux fois de 1 an sur sa peine de réclusion. Enfin, un dernier décret du 25 avril 1951 vient modifier de nouveau la sentence originelle. Émile voit sa peine de 20 ans d'interdiction de séjour (bizarrement, cette interdiction de séjour ne figure pas sur l'arrêt condamnant les époux Guitart) commutée en 10 ans d'interdiction de résidence dans le Cher et l'Indre. Il est admis au bénéfice de la libération conditionnelle le 15 avril 1950.



Jean Costes

Jean Baptiste de la Salle, Marie, Marcel Costes est né le 16 août 1900 à Agen (Lot-et-Garonne). Il est le fils de Maurice Joseph Costes et de Louise Guérin.

Il se marie avec Antoinette, Jeanne, Alice Bordet. Celle-ci est née le 24 août 1913 à Auzon-les-Marais (Aube) de Pierre Bordet et d'Alice Cottin. Son signalement retrouvé dans un procès-verbal de gendarmerie la décrit ainsi : taille 1,65m, cheveux châtons clair, yeux gris bleus, nez busqué, bouche grande, figure allongée, teint pâle, corpulence mince.

Le couple a un enfant, Louis, né le 30 novembre 1938 à Bizerte (Tunisie). Après avoir résidé à Agen, chez les parents de Jean, ils emménagent à Pontabert (ou Pont-Habert), commune de Saint-Florentin (Indre) à partir de novembre 1942.

Le maire de ce village déclare à propos de Mme Costes qu'elle n'attirait pas particulièrement l'attention, mais était jugée comme excentrique. Elle était en effet habillée le plus souvent en costume masculin avec une culotte de cheval et des bottes. Elle parcourait les chemins en conduisant elle-même une petite voiture à laquelle était attelé un cheval tunisien et il n'était pas rare de la rencontrer en selle. Elle était en effet passionnée de chevaux.

Sans profession, elle vivait en compagnie de sa mère et son père, propriétaire au château de la Dîme à Fontenay (Indre) venait régulièrement les visiter. Elle n'a pas appartenu à la Milice et ne se serait livrée à aucune activité politique.

D'après sa femme, Jean Costes se serait inscrit à la Milice après avoir demandé conseil à Charles Maurras. Il aurait adhéré à la Milice en août 1943. Après avoir été Chef départemental adjoint, il est Chef départemental de la Milice de l'Indre de novembre 1943 à juillet 1944, date où il aurait donné sa démission.

En avril 1944, Antoinette Costes quitte hâtivement sa demeure et part chez sa soeur (aux Renardières, commune de Liniez). Fin mai 1944, elle rejoint son mari à Châteauroux.

Le 26 juin 1944, un nommé Pradet, mécanicien à Vatan, est arrêté par la Milice et remis ensuite au S.D. Antoinette Costes avait profité du véhicule pour passer à sa maison de Saint-Florentin récupérer quelques affaires. Pradet sera libéré sur l'intervention de Jean Costes.

Le 11 juillet 1944, le couple quitte Châteauroux pour Vichy. Puis, le 20 août 1944, c'est le départ pour l'Allemagne via Dijon et Nancy.

Rapatriée de Dietmans, Antoinette est reconnue comme femme de milicien le 8 juillet 1945 au centre de criblage de Benoît-Malon. Elle et son fils sont alors transférés au commissariat de police du quartier Saint-Vincent-de-Paul (X^e arrondissement), puis au dépôt de la Préfecture de Police.

Le 18 juillet 1945, Antoinette Costes est écrouée au centre pénitentiaire du fort de Charenton à Maisons-Alfort. Elle est transférée à la maison d'arrêt de Bourges le 25 août 1945.

Condamnations :

Le 22 mars 1945, la cour de justice, section du département de l'Indre, condamne par contumace Jean Costes à la peine de mort et prononce la confiscation de tous ses biens. En 1946, un décret porte révocation sans pension de cet ancien officier de marine (Lieutenant de Vaisseau).

Le 7 avril 1945, la cour de justice, section du département de l'Indre, condamne par contumace Antoinette Costes aux travaux forcés à perpétuité et prononce la confiscation de tous ses biens.

Les défenseurs de Jean Costes déposent au greffe de la Cour de cassation une requête en suspicion légitime visant à dessaisir la Cour de justice du Cher du dossier. Lors de l'audience du 28 mai 1946, la Cour de justice, section du département du Cher, surseoit à statuer en attendant la décision de la Cour de cassation.

Le 14 février 1946, la cour de justice, section du département du Cher, condamne Antoinette Costes à 2 ans d'emprisonnement et à 10 ans d'indignité nationale.

Antoinette Costes est libérée du Centre Pénitentiaire de Schirmeck, où elle a accompli sa peine, le 8 juillet 1947.



Guy Villeneuve

Guy François Jean Villeneuve est né le 13 mai 1912 à Jussy. Il est le fils de Albert Georges Raphaël et de Jeanne Sentenac.

Il est clerc de notaire (ou médecin selon une autre source !?) et réside 49 rue des Marins à Châteauroux, chez son père.

D'abord chef du service de la propagande, il remplace ensuite Costes comme Chef départemental.

Condamnations :

Le 22 mars 1945, la cour de justice, section du département de l'Indre, condamne par contumace Guy Villeneuve à la peine de mort et prononce la confiscation de tous ses biens.



Henri Gauthier

Henri Gabriel Gauthier est né le 22 avril 1889 à La Begude-de-Mazenc (Drôme) de Pierre Léopold Gauthier et de Jeanne Marie Fontany.

Il est Chef départemental adjoint jusqu'à la fin de 1943. Il quitte alors Châteauroux pour aller au siège de la Milice à Paris exercer les fonctions de trésorier.

Condamnations :

Le 7 août 1945, la cour de justice, section du département du Cher, condamne par contumace Henri Gauthier aux travaux forcés à perpétuité, à l'indignité nationale et prononce la confiscation de tous ses biens.

Le Secrétaire départemental de la Nièvre

Charles Danteloup

Charles Maurice Danteloup est né le 29 décembre 1916 à Saulieu (Côte d'Or) de Louis Danteloup et Louise Gugninaud. Dans la Nièvre, ses parents résident avenue de la Gare, à Cercy-la-Tour, où ils se sont installés définitivement en 1939. Le père qui était employé à la SNCF est à la retraite. Mais de 1939 au 1^{er} septembre 1945, il travaille comme aide-comptable à la Société coopérative agricole de blé de la région de Cercy-la-Tour. De 1939 à 1943, il est aussi employé par Mme Charleuf, qui tient un négoce de grains et graines. Sa femme n'exerce aucune profession.

Il mesure 1,71m, a les cheveux châtain foncés et les yeux marrons.

Danteloup fréquente l'école libre de Saulieu jusqu'en 1925. Puis, il est à l'école communale de Ciry-le-Noble de 1925 à 1929 jusqu'au certificat d'études. Ensuite, jusqu'en 1932, c'est à l'école de Monceau-les-Mines, comme demi-pensionnaire, qu'il continue son parcours scolaire. Enfin, il intègre le collège de Cosne-sur-Loire où il obtient la première partie du baccalauréat. Pendant l'année scolaire 1936-1937, il étudie chez lui.

Le 15 octobre 1937, il est appelé au 38^e Régiment du Génie à Poitiers (classe 1936/2, recrutement de Nevers), où il est affecté à la 8^e Cie du 2^e Bataillon. Il est nommé caporal en mai 1938, puis manipulateur de 1^{ère} classe (fil) et électro-mécanicien d'élite. Il est promu sergent le 20 octobre 1938, et suit les cours de garnison.

Le 25 août 1939, il est affecté à la 76^e Cie de la 6^e DIC avec laquelle il effectuera la campagne de France. Lors de l'armistice, il est réplé à Saint-Pardon (Gironde) avec son unité. Il est démobilisé le 4 août 1940 à Saint-Amand.

Charles revient donc à Cercy-la-Tour et en janvier 1941, il fait deux demandes à Vichy, l'une pour rengager au titre d'une CT stationnée à Husseinbey en Algérie, l'autre adressée au colonel Bayl, commandant le 2^e bureau, sans résultat pour cause d'incapacité physique. Il trouve alors un emploi aux aciéries d'Imphy, puis au cadastre. En septembre 1941, il refait une demande de rengagement de 3 ans pour le groupe de transmissions n° 8/9 de Châteauroux, toujours sans succès.

Le 1^{er} novembre 1941, il entre à la préfecture de la Nièvre au service des dépenses d'Occupation. Il est nommé chef de bureau en juillet 1942, et reste à ce poste jusqu'au 8 août 1943. Il quitte son emploi suite à une altercation avec son chef de service.

Le 8 juillet 1942, il épouse Lucienne Lebon née le 4 mai 1917 à Courtenay (Loiret). Celle-ci est la fille de Désiré Lebon et de Clara Sellier. Lucienne est comptable. De cette union naîtront deux enfants. De février 1941 à novembre 1943, Angèle DANTELOUP est employée à la mairie de Cercy-la-Tour. En 1943, elle établira deux fausses cartes d'identité pour un réfractaire et un prisonnier évadé. Les témoignages sur son attitude sont par ailleurs contradictoires, comme souvent. Tantôt elle est décrite comme une bonne française, tantôt comme une collaboratrice.

Le couple réside 12 rue Colbert, à Nevers de juin 1943 à juin 1944. Dans cette ville, Lucienne travaille comme caissière-comptable au Secours National (devenue Entraide Française en 1944) au 46 de la rue Saint-Étienne, de décembre 1941 à août 1944. De Nevers, Charles va visiter ses parents toutes les semaines.

Après un mois sans emploi, Danteloup devient garde des voies de communications à titre de requis permanent.

Le 1^{er} novembre 1943, Danteloup entre dans la LVF en qualité de Secrétaire départemental dans les bureaux de la place Wilson à Nevers. Il est chargé de la comptabilité et de la tenue du fichier. Il assure aussi la permanence de cet organisme. En décembre 1943, il remplace Bouffard comme Délégué Départemental pendant un mois, ce dernier étant malade. Il organise alors les tournées de propagande et les conférences dans le département, notamment à Cosne-sur-Loire, La Charité, Château-Chinon et Nevers. Sous sa direction, la propagande s'intensifie. Une bande de jeunes gens, la plupart "*dénués de toute morale*" selon l'inspecteur Besillot, distribue tracts et brochures, et couvre les murs de la ville de papillons et d'inscriptions. Il aurait aussi accompli des missions de renseignements sur les maquis.

Au reçu d'une note de Paris enjoignant à tous les employés de la LVF de partir sur le front russe ou de s'engager dans la Milice, Danteloup entre dans cette dernière le 1^{er} mai 1944 en tant que Secrétaire départemental (non pas en titre, mais faisant fonction, selon lui). Il organise le service qui s'installe place Carnot, au deuxième étage de la Caisse d'Épargne. Le 20 mai, il est remplacé par Antonin Broyer qui vient de Mâcon. Il prend alors en charge le service de la propagande. Il semble qu'il soit aussi responsable du service de documentation (renseignements). Dans le cadre de ses fonctions, Danteloup entretient d'étroits contacts avec la Milice Franciste, ainsi qu'avec le Dr Becker, chef de la Propaganda Staffel.

Dans un rapport de police, il est mentionné qu'il n'aurait participé à aucune arrestation. Cependant, Marcel Petitjean qui faisait partie du maquis de Donzy déclare avoir été arrêté le 24 mai 1944 par des miliciens conduits par Danteloup. Mais un gendarme affirme le contraire, Danteloup n'aurait pas été présent ce jour là ! Difficile de démêler le vrai du faux de ces témoignages contradictoires. Le lendemain ou le surlendemain, Danteloup et ses hommes reviennent à Donzy à l'emplacement du maquis et arrêtent Armand Lurier et Roger Bourdeau. Le premier réussit à s'échapper. Danteloup et les miliciens arrêtent alors Albert Lurier, son frère. Bourdeau décède lors de son transport vers un camp en Allemagne. Albert Lurier meurt à Dachau.

Au début de juin 1944, Danteloup et un autre milicien ramène Lucien KISLAIRE au siège de la Milice sous prétexte que Broyer veut lui acheter un poste de TSF Il est arrêté et enfermé dans un local rue du Rempart. Il peut s'en échapper 48 heures plus tard.

Le 18 juin 1944, Danteloup emmène ses miliciens, accompagnés cette fois de troupes allemandes, à Donzy.

Danteloup aurait démissionné de la Milice le 1^{er} août. Il quitte Nevers le 3 août 1944 pour se rendre à Dijon au centre régional de la Milice. Étant démissionnaire, il aurait été placé sous surveillance. Lucienne est quant à elle en congé maladie et a suivi son mari. Leur fille est laissée à la garde de Mme Danteloup mère. Ils auraient alors tous deux été emmenés en Allemagne par des miliciens et des Allemands. Ils résident deux mois à Nastätten (Rhénanie-Palatinat), puis environ trois semaines à Holzhausen, un peu plus à l'Est. Lucienne étant toujours malade n'exerce aucune activité professionnelle. Fin novembre, Charles est affecté comme électricien au groupe Sonderbau à Sigmaringen. Emploi qu'il prétend avoir refusé. Pendant qu'il est à Sigmaringen, sa femme a été

transférée à Siessen dans un camp abritant des familles de miliciens. Cette petite localité est située dans le Bade-Württemberg, au sud-est de Sigmaringen, près de Saulgau.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
Direction des Réfugiés — 3ème Bureau

Avis d'affectation N° 257

Conformément à l'accord intervenu entre Monsieur le Président de la Commission Gouvernementale Française pour la Défense des Intérêts Nationaux et les Autorités Allemandes au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre française se trouvant actuellement à Sigmaringen, vous êtes affecté à partir du 30.11.44

à *Gruppe Sonderbau Mengers*

En conséquence, vous êtes invité à vous présenter, porteur du présent avis d'affectation avant le 30.11.44 à 8 h.

à M. *Gruppe Sonderbau 6 Wilzmetten Mengers*

Pr le Directeur du Service des Réfugiés
Le Chef du 3ème Bureau

DESTINATAIRE:
M. *Maurice Deutebroy Maurice*
né le 29.12.16 *Saulieu (C. d. G.)*
adresse *Sigmaringen Electricité*

NOTA. — Au cas où le destinataire du présent avis de mutation ne répondrait pas à l'appel ou si, ultérieurement, il quittait son emploi sans avoir obtenu l'accord de la Direction des Réfugiés, il serait mis aussitôt à la disposition des Services Allemands du Travail et requis pour être immédiatement affecté à une entreprise industrielle. Il cesserait en outre de bénéficier des avantages accordés par la Commission Gouvernementale Française aux émigrés politiques.

O/0914

Avis d'affectation (3 W 159)

Etat Français 257

Secrétariat d'Etat au Travail et à la Solidarité Nationale

CERTIFICAT DE TRAVAIL

M. *Maurice Deutebroy Maurice*
né le 29 décembre 1916 à *Saulieu (C. d. G.)*
demeurant à *Sigmaringen*
est employé depuis le 30 novembre 1944
chez M. *Gruppe Sonderbau à Mengers*
en qualité de *Electricien*
Sigmaringen le 27 novembre 1944.

Le Directeur du Service des Réfugiés
L'employeur *Gelert* L'employé

O/0914

Certificat de travail (3 W 159)

Ensuite, Danteloup raconte avoir été refusé par l'OT et le SD, parce que "*pas assez pur*". Il aurait alors reçu le 17 janvier 1945 un ordre de mission de l'Arbeitsamt pour Innsbruck. Il tente de fuir en Italie, mais le 23 janvier, il est arrêté par le SD de Bolzano. Emprisonné, puis relâché, il revient le 6 mars à Sigmaringen. Le 7 avril, il essaye d'intégrer le service de renseignements du gouvernement de Vichy. Mais la débâcle allemande empêche ce projet d'aboutir. Il est arrêté à Kehl le 29 avril (selon sa version, c'est lui qui se serait présenté spontanément à la Sécurité Militaire).

Huit jours avant l'arrivée des troupes françaises, Lucienne est expulsée du camp de Siessen avec sa fille qu'elle vient de mettre au monde. Son mari la rejoint à Saulgau. Elle est emmenée en automobile sur Strasbourg, dans un camp de rapatriement où elle subit un interrogatoire. Le 9 juin 1945, elle est de retour à Cercy-la-Tour. Elle informe Louis Danteloup que son fils se trouve dans un camp de Strasbourg. Puis elle part à Bourges, chez sa soeur craignant la vindicte des gens de la commune.

Du 30 avril au 2 mai, Danteloup est emprisonné à la maison d'arrêt de Strasbourg, puis relâché. Il est arrêté le même jour par la BST Le 31 mai, interrogé par le commissaire Vuillermet, il donne de nombreux détails sur son parcours. Et livre de nombreux noms de personnes ayant eu des activités anti-nationales (membres du PPF, de la LVF, de l'OT de la Milice...). Cependant, le commissaire note à la fin de son rapport que Danteloup est un "*sujet intelligent et réfléchi. La version qu'il donne d'avoir été emmené de force en Allemagne ne doit pas être prise en considération.*"

Danteloup est ensuite incarcéré le 4 août 1945 à la maison de correction de Strasbourg. Il est transféré de Strasbourg à Nevers le 19 décembre 1945, où il est écroué à la maison d'arrêt le 20. Le 7 février 1946, il entre à la maison d'arrêt de Bourges. Il en sort le 7 octobre pour être emmené à la maison centrale de Fontevault.

Condamnations :

Le 17 février 1945, René Fonvieille, juge d'instruction près la cour de justice de la Nièvre lance un mandat d'arrêt contre Danteloup. Un deuxième mandat sera émis par son successeur, Jacques Sevin, le 19 juin 1945.

Le 12 juillet 1945, la chambre civique de la Nièvre condamne Angèle Danteloup à 20 ans d'indignité nationale. Sa belle-mère est condamnée à vie.

Les deux femmes sont aussi condamnées à l'interdiction de résidence à vie dans la Nièvre et les départements limitrophes. Cette dernière mesure sera limitée à 5 ans par décret du 1^{er} décembre 1945.

Le 19 juillet 1946, la sous-section de la cour de justice, section du département du Cher, condamne Charles Danteloup à 20 ans de travaux forcés, à 20 ans d'interdiction de résidence, à l'indignité nationale et à la saisie totale de ses biens.

Le 20 juillet, Danteloup se pourvoit en cassation. Son pourvoi est rejeté par la Chambre des mises en accusation.

ANNEXE – Règlement général sur l'organisation de la Milice Française

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SUR

L'ORGANISATION

DE LA

MILICE FRANÇAISE

FÉVRIER 1943

MILICE FRANÇAISE

MESSAGE

adressé aux Français le MARDI 16 FÉVRIER 1943

par le Chef DARNAND

Secrétaire Général de la Milice Française

Le Maréchal de France, Chef de l'Etat, a pris, le 5 janvier 1943, la décision de conférer son autonomie au Service d'Ordre Légionnaire.

« Les S.O.L., a-t-il dit, dépendront désormais du Chef du Gouvernement sous la forme de Milice Nationale ».

La loi du 30 janvier 1943 reconnaît la « MILICE FRANÇAISE » et approuve ses statuts.

La MILICE FRANÇAISE est créée pour animer la vie publique du pays par sa vigilance, sa propagande et son action et pour maintenir l'ordre intérieur.

A l'heure où chacun s'interroge et doute, il est nécessaire de créer, pour le maintien de la France, une MILICE qui ait le clair sentiment des intérêts permanents du pays et dont le patriotisme et le loyalisme soient garantis par la valeur, le courage et la qualité de ses membres.

A cet effet, il faut grouper dans une seule formation fortement hiérarchisée et disciplinée, tous ceux qui ne désespèrent pas du salut et du redressement du pays.

Par une large propagande s'exerçant dans tous les milieux où elle puisera sa force même, par la recherche et la formation rigoureuse de cadres dignes de constituer la véritable armature de l'Etat, par son exemple et son action, cette formation doit être capable d'affermir l'Etat, d'assurer sa défense quotidienne contre toutes défaillances et d'opposer sa force à celle de ceux qui veulent, en le détruisant, le malheur du pays.

Les circonstances exceptionnellement graves qui mettent en péril l'existence de la communauté française ne permettent plus d'attendre.

Le danger intérieur existe.

Il serait vain de dénombrer toutes les causes de troubles et de révolte qui peuvent se produire. Elles se résument toutes dans un seul péril : LE BOLCHEVISME.

Les fluctuations des combats encouragent les communistes, qui n'ont pas cessé de poursuivre leur rêve d'hégémonie et de destruction.

Le Parti communiste, illégal, multiplie partout ses « responsables ».

Pour arriver à leurs fins, les communistes revêtent tous les masques : ils se servent du patriotisme contre la France, du nationalisme pour détruire la Nation, de l'amour de la liberté pour instaurer la dictature rouge.

Pour gagner les forces populaires, ils sont habiles à camoufler sous des formes généreuses et faussement patriotiques une doctrine et une action qui aboutiraient à détruire notre civilisation.

Ils sont aujourd'hui les alliés des Anglo-Saxons qui, aveuglés par des nécessités militaires, s'apercevraient vite, s'ils persévéraient dans cette alliance monstrueuse, que le triomphe des Soviets consacrerait la ruine de leur propre régime.

La guerre civile, en effet, s'installerait vite dans tous les pays.

Face à ces dangers de désagrégation et de mort, la France, sans armée ni marine, ne doit pas, pour son honneur comme pour sa sécurité, compter sur le bras de l'étranger.

La MILICE FRANÇAISE a pour première tâche de sauver la France du bolchevisme.

Français et Françaises,

Vous qui avez perdu l'enthousiasme, vous qui avez douté, vous qui cherchez en vain depuis deux ans à servir utilement la France, loin des luttes partisans et des aventures politiques, vous qui attendez depuis si longtemps le grand mouvement d'action assez vaste pour accueillir toutes les énergies et toutes les intelligences, et assez fort pour lier le dur faisceau des volontés françaises, venez à la MILICE.

Secrétaire général de la MILICE FRANÇAISE, je vous demande de forger avec nous l'instrument français révolutionnaire qui permettra de réaliser notre unité nationale.

Ce sera là notre seul et vrai combat.

PRÉAMBULE

Le Maréchal de France, Chef de l'Etat, a pris, le 5 janvier 1943, la décision de conférer son autonomie au Service d'Ordre Légionnaire.

Les S.O.L., a-t-il dit, dépendront désormais du Chef du Gouvernement sous la forme de MILICE NATIONALE.

La loi n° 63 du 30 janvier 1943, parue au « Journal Officiel » du 31 janvier 1943, reconnaît la « MILICE FRANÇAISE » d'utilité publique et approuve ses statuts.

La MILICE FRANÇAISE est créée pour animer la vie publique du pays par sa vigilance, sa propagande et son action, pour maintenir l'ordre intérieur.

A l'heure où la vie du pays est en péril, la sauvegarde du bien public et le maintien de l'ordre intérieur nécessitaient la création d'une MILICE dont le loyalisme au Gouvernement soit garanti par la valeur et la qualité de ses éléments.

Il convient, en effet, de grouper dans une seule formation fortement hiérarchisée et disciplinée, tous les Français ayant la volonté de réaliser la Révolution Nationale.

Par une large propagande s'exerçant dans tous les milieux où elle puisera sa force même, par la recherche et la formation rigoureuse de cadres dignes de constituer la véritable armature de l'Etat Nouveau, par son exemple et son action, cette formation doit être capable d'affermir le Régime Nouveau, d'assurer sa défense quotidienne, contre toute défaillance et toute trahison et, le cas échéant, d'opposer sa force à la force des adversaires de l'Etat.

Ainsi se trouvera forgé, aux ordres du Chef du Gouvernement, l'instrument qui permettra de réaliser l'Unité Nationale et Révolutionnaire du Peuple Français.

TITRE I

Organisation Générale

CHAPITRE PREMIER

COMMANDEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Gouvernement est le Chef de la MILICE FRANÇAISE.

Son autorité est exercée, pour l'Administration et la Direction, par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est nommé par le Chef du Gouvernement.

ARTICLE 2. — Le Secrétaire général représente l'Association à l'égard des tiers.

Il dispose de tous les pouvoirs de Direction et d'Administration à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il recouvre les cotisations et reçoit les subventions. Il accepte les dons et legs, sous réserve de l'approbation administrative.

Il assure l'application du Règlement intérieur.

Il prononce l'admission ou la radiation des membres de l'association et accepte ou refuse leur démission, sans avoir à justifier de sa décision.

Il organise le recrutement, la propagande et dirige l'activité de l'association.

Il organise et dirige la formation politique des membres de l'association.

Il est le chef de la FRANC-GARDE.

ARTICLE 3. — Le Secrétaire général est assisté d'un Délégué général qui assure sa représentation permanente.

ARTICLE 4. — Il est, en outre, aidé dans sa tâche par un Délégué auprès des Administrations centrales, par un Inspecteur général et plusieurs attachés ou chargés de mission.

Le Délégué général et le Délégué du Secrétaire général auprès des Administrations centrales sont nommés par le Chef du Gouvernement, chef de la Milice, sur proposition du Secrétaire général.

CHAPITRE II

BUREAU POLITIQUE

ARTICLE 5. — Il est institué pour informer et conseiller le Secrétaire général un Bureau politique.

ARTICLE 6. — Ce Bureau est dirigé par un Commissaire général, nommé par le Chef du Gouvernement, sur proposition du Secrétaire général.

Le Commissaire général est plus particulièrement chargé de préparer les décisions du Secrétaire général.

ARTICLE 7. — Ce bureau se compose de :

— Douze Commissaires désignés par le Secrétaire général avec l'accord préalable et révocable du Chef du Gouvernement, chef de la Milice. Six de ces Commissaires sont plus particulièrement chargés d'étudier les questions corporatives et les six autres les questions relatives à la Propagande, à l'Action sociale, à la Franc-Garde et aux diverses activités de la Milice.

— Le Délégué général, les deux Administrateurs, le Délégué du Secrétaire général auprès des Adminis-

trations centrales et tous les Directeurs de Services du Secrétariat général.

ARTICLE 8. — Le Bureau national se réunit sous la présidence du Secrétaire général et sur sa convocation aussi souvent qu'il est utile.

ARTICLE 9. — Il ne peut valablement siéger si sept de ses membres sont absents quoique régulièrement convoqués.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés par le Commissaire général et signés par le Secrétaire général, les deux Administrateurs et les douze Commissaires.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10. — Pour l'administration, le Secrétaire général est assisté de deux Administrateurs nommés sur sa proposition par le Chef du Gouvernement, chef de la Milice.

ARTICLE 11. — Le Conseil d'administration se réunit sous la présidence du Secrétaire général et sur sa convocation aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par trimestre, pour recevoir le compte rendu du Secrétaire général.

ARTICLE 12. — La présence du Secrétaire général et des deux Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Tous trois signent les procès-verbaux des séances, qui sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par l'autorité désignée par le Chef du Gouvernement, chef de la Milice.

ARTICLE 13. — Le Commissaire général remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration et signe les procès-verbaux.

ARTICLE 14. — L'un des deux Administrateurs veille plus particulièrement à la bonne marche des différents services du Secrétariat général et il en assure la coordination. Il est le directeur des Services généraux.

ARTICLE 15. — L'autre est le directeur des Services administratifs et financiers du Secrétariat général.

CHAPITRE IV

LES SERVICES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 16. — Les organes d'exécution sont divisés en cinq services placés sous le contrôle d'un Administrateur, directeur des Services généraux (Article 14), qui en coordonne également l'activité.

Ce sont :

1° Le Service des Effectifs.

Il est chargé d'organiser et de contrôler le recrutement et le recensement des Miliciens. Il coordonne également l'utilisation de leurs moyens d'action, en particulier les liaisons et transmissions et les moyens de transport.

2° Le Service de la Documentation.

Il est chargé du contrôle politique et moral du recrutement.

Il recherche tous les renseignements qui sont susceptibles d'intéresser le Chef de la Milice.

3° Le Service de la formation milicienne.

Il est chargé de la formation politique des Miliciens, de leur entraînement physique et de leur instruction technique. Les Ecoles de Cadres sont rattachées à ce service.

4° Le Service de la Propagande.

5° Les Services administratifs et financiers.

Ils sont chargés de l'administration du budget, de toutes les opérations commerciales et du Service intérieur. Ils sont dirigés par un Administrateur-Directeur des Services administratifs et financiers (Article 15). Les Services des Effectifs, de la Documentation, de la Propagande et de la Formation milicienne sont respectivement placés sous l'autorité de quatre Directeurs de service nommés par le Secrétaire général.

CHAPITRE V

ORGANISATION REGIONALE

ARTICLE 17. — Dans chaque région administrative, la Milice Française, constituée en FEDERATION REGIONALE, est placée sous le commandement d'un Chef régional.

Le Chef Régional et son Adjoint sont nommés par le Chef du Gouvernement, chef de la Milice, sur proposition du Secrétaire général.

Le Chef Régional représente l'Association à l'égard du Préfet régional et des tiers.

Il a pour mission :

- de coordonner l'action des Milices départementales de son ressort ;
- de les contrôler et de les animer ;
- de constituer des relais de commandement.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs Inspecteurs spécialisés dans l'une des activités de la Milice.

Il nomme tous les collaborateurs dont il a à assurer les services pour l'accomplissement de sa mission.

Le Chef Régional adjoint est plus spécialement chargé de l'inspection des Franc-Gardes départementales.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 18. — Le département est l'unité de base de commandement et d'administration.

ARTICLE 19. — Sur le plan départemental, la Milice Française, constituée en UNION DEPARTEMENTALE, est placée sous le commandement d'un Chef départemental.

ARTICLE 20. — Le Chef départemental et son adjoint sont nommés par le Chef du Gouvernement, chef de la Milice, sur proposition du Secrétaire général.

ARTICLE 21. — Le Chef départemental représente l'Association à l'égard du Préfet départemental et à l'égard des tiers.

Il dispose sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire Général, devant lequel il est responsable, des pouvoirs de direction et d'administration.

Pour le compte du Secrétaire général et sous réserve de l'approbation de ce dernier, il recouvre les cotisations et reçoit les subventions. Il accepte dans les mêmes conditions les dons et legs.

Il assure l'application du Règlement Intérieur.

Il organise le recrutement, la propagande et la formation politique des Miliciens de son département suivant les ordres qu'il reçoit du Secrétaire Général. Dans les mêmes conditions, il dirige l'activité de son Union départementale.

Il nomme à tous les postes et emplois les collaborateurs dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Il organise dans le département et après l'accord préalable du Secrétaire général, tous les relais de commandement qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 22. — Le Chef départemental adjoint est plus particulièrement chargé du commandement de la Franc-Garde départementale.

ARTICLE 23. — Le Chef départemental dispose, pour l'exécution de ses ordres, d'un Secrétaire départemental chargé de coordonner l'activité des cinq services qui sont les correspondants des services organisés sur le plan du Secrétariat général :

- a) Le Service des Effectifs ;
- b) Le Service de la Documentation ;
- c) Le Service de la Formation milicienne ;
- d) Le Service de la Propagande ;
- e) Les Services administratifs et financiers.

Ces cinq services sont respectivement dirigés par cinq chefs de service.

Le Chef départemental dispose, en outre, d'un ou plusieurs Inspecteurs départementaux chargés plus particulièrement d'animer les sections de la Milice qui seront ultérieurement créées dans le département ainsi que les diverses unités de la Franc-Garde. Ils sont également chargés des enquêtes diverses que peut avoir à demander le Chef départemental.

ARTICLE 24. — Il est institué, pour informer et conseiller le Chef départemental, un Bureau départemental.

Font partie de cet organisme :

- Douze délégués départementaux désignés par le Chef départemental avec l'accord préalable et révocable du Secrétaire général. Six de ces délégués départementaux sont plus particulièrement chargés d'étudier les questions corporatives et les six autres les questions relatives à la Propagande, à l'Action sociale, à la Franc-Garde et aux diverses activités de la Milice. Ces délégués sont en rapport avec les commissaires par l'intermédiaire du Commissaire général et du Chef départemental ;
- Le Chef départemental adjoint, le Secrétaire départemental et tous les Chefs de service de l'Union départementale.

Le Bureau départemental se réunit sous la présidence et sur la convocation du Chef départemental aussi souvent qu'il est utile.

Il ne peut valablement siéger si sept de ses membres sont absents quoique régulièrement convoqués.

La délibération fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire départemental et signé par le Chef départemental et les douze Délégués départementaux.

Le Chef Régional ou son adjoint peuvent assister aux séances du Bureau départemental.

**Remarque sur l'organisation intérieure
au département**

ARTICLE 25. — La Milice Française n'est pas obligatoirement organisée sur le plan de l'arrondissement, du canton et de la commune.

ARTICLE 26. — Chaque Chef départemental établira un projet d'organisation territoriale qui sera soumis, au préalable, à l'agrément du Secrétaire général.

Il sera recherché une organisation créant les relais de commandement indispensables au groupement des Miliciens, à leur instruction, à la direction de leurs activités et au contrôle de leurs initiatives. Mais le fractionnement absolu en Sections communales sera

prohibé aux fins d'éviter l'obsession de la « politique de clocher ». Il sera tenu compte dans le projet d'organisation territoriale de la densité de la population, de la facilité des communications, des habitudes et coutumes et, en général, de toutes les conditions géographiques et humaines.

ARTICLE 27. — Les Sections qui seront ultérieurement créées seront placées sous les ordres d'un Chef de Section, nommé par le Chef départemental. L'organisation intérieure des sections sera variable suivant leur importance.

ARTICLE 28. — Il est à noter que la Franc-Garde est constituée en unités hiérarchisées et numériquement constituées. La Franc-Garde est départementale.

TITRE II

Recrutement

CAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 29. — La Milice Française doit être formée de Français et de Françaises d'un loyalisme intellectuel et moral et d'une formation politique révolutionnaire nationale.

Dans l'acceptation ou le refus des adhésions, il est tenu compte beaucoup plus des convictions politiques actuelles du postulant que de son activité politique passée.

ARTICLE 30. — Le Secrétaire général est juge en cas de condamnation dont il apprécie lui-même la gravité et le caractère infamant.

Les membres de la Milice Française doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° **Etre Français ou Française de naissance.**

Des dérogations peuvent être accordées par le Secrétaire général sur présentation motivée d'un dossier complet par le Chef départemental.

2° **Ne pas être juif ou juive.**

Aucune dérogation ne peut être accordée.

3° **N'adhérer à aucune société secrète.**

4° **Etre volontaire.**

Le postulant doit souscrire à l'engagement suivant :

« JE M'ENGAGE SUR L'HONNEUR A SERVIR LA FRANCE AU SACRIFICE MEME DE MA VIE ».

« JE JURE DE CONSACRER TOUTES MES FORCES A FAIRE TRIOMPHER L'IDEAL REVOLUTIONNAIRE DE LA MILICE FRANÇAISE, DONT J'ACCEPTE LIBREMENT LA DISCIPLINE ».

5° **Etre agréé ou agréée par le Chef départemental.**

Le Chef départemental peut refuser l'adhésion à la Milice Française d'un candidat ou d'une candidate satisfaisant par ailleurs aux quatre premières conditions.

Le cas échéant, il doit pouvoir justifier cette déci-

sion devant le Secrétaire général qui juge en dernier ressort.

6° **Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle.**

CHAPITRE II

STAGE PROBATOIRE

ARTICLE 31. — Tout adhérent à la Milice Française doit accomplir un stage probatoire d'une durée de un à trois mois.

Pendant ce stage, il reçoit les rudiments d'une formation politique révolutionnaire nationale et subit certaines épreuves qui permettent au Chef départemental de juger de la valeur morale et politique du volontaire.

Celui-ci se rend ainsi compte de ce qu'on attend de lui et souscrit son engagement de Milicien en toute connaissance de cause.

La durée du stage peut varier suivant la valeur des individus, mais, en aucun cas, ce stage ne peut être supprimé, ni inférieur à un mois. La durée du stage est fixée par le Chef départemental, qui prononce l'adhésion du postulant, au nom du Secrétaire général.

Par dérogation, les S.O.L. définitivement admis au 30 janvier 1943, sont dispensés du stage.

CHAPITRE III

RADIATION

ARTICLE 32. — Il faut poser un principe absolu : la Milice Française n'est pas une association dans laquelle on entre et de laquelle on sort sur un simple coup de tête. Les missions confiées aux Miliciens et aux Miliciennes sont souvent délicates et difficiles. Elles comportent parfois des risques graves. Aussi les candidatures ne doivent-elles être acceptées qu'avec la plus grande prudence. Les volontaires Miliciens doivent de même comprendre l'importance de leur engagement.

Les Miliciens et les Miliciennes doivent être, dans toute l'acceptation des termes, des Français et des Fran-

çaises conscients de leurs responsabilités de révolutionnaires nationaux, et non des velléitaires, des tièdes ou des opportunistes.

ARTICLE 33. — Toute démission doit faire l'objet d'une enquête approfondie dont les résultats sont communiqués sur sa demande au Secrétariat général. Le Chef départemental a qualité pour accepter ou re-

fuser une démission sous réserve de l'accord du Secrétaire général.

ARTICLE 34. — Par contre, la radiation ne peut être prononcée que par le Secrétaire général sur proposition du Chef départemental et après avis du Chef régional. Un dossier de radiation doit être constitué à l'appui de la proposition.

TITRE III

Discipline

ARTICLE 35. — Les membres de la Milice Française doivent être irréprochables quant à leur vie de citoyen, leur attitude et leur tenue extérieure.

S'ils doivent donner l'exemple du courage et rester prêts à tout moment à se dévouer corps et âme à la cause de la Révolution Nationale, ils doivent également toujours garder un contrôle sévère d'eux-mêmes.

Il importe, en effet, d'éviter tous les incidents regrettables commis par excès de zèle et qui feraient apparaître les Miliciens aux yeux du public comme de vulgaires hommes de main sottement épris de violence.

La principale qualité d'un Milicien doit être l'esprit de stricte discipline. Les ordres doivent être exécutés sans discussion, avec une loyauté totale et une rigueur absolue.

Les Miliciens peuvent être amenés à exécuter des missions dont ils comprennent mal le sens et la nécessité. Ils ne doivent les discuter ni dans leur sens politique, ni dans leur forme, ni dans leur opportunité.

En service (cest-à-dire, porteurs du brassard réglementaire pour les Miliciens, et en uniforme pour les

Francs-Gardes), tous les membres de la Milice doivent le salut à leurs chefs. Ce salut est le salut militaire Français. Les Miliciennes saluent d'une inclination de tête.

ARTICLE 36. — **Sanctions.** — Les sanctions sont les suivantes :

- a) Avertissement verbal du Chef hiérarchique ;
- b) Rappel à l'ordre du Chef départemental ;
- c) Suspension prononcée par le Chef départemental ;
- d) Radiation prononcée par le Secrétaire général.

ARTICLE 37. — **Récompenses.** — Les récompenses sont les suivantes :

- a) Félicitations écrites du Chef départemental ;
- b) Félicitations écrites du Chef régional ;
- c) Félicitations écrites du Secrétaire général ;
- d) Félicitations écrites du Chef du Gouvernement, chef de la Milice.

TITRE IV

Action

ARTICLE 38. — **Action individuelle.** — Individuellement, chaque membre de la Milice Française, par son rayonnement personnel, par son exemple de tous les jours, exerce sur son entourage, dans son milieu, dans sa ville, une influence profonde. L'intégrité de sa vie privée, la dignité de ses mœurs, la qualité de son travail, doivent lui attirer la sympathie et le respect.

Dans leur entreprise comme dans leur profession, les ouvriers, les paysans, les employés, membres de la Milice, veillent à l'application des lois sociales et à la défense des intérêts corporatifs de leurs camarades de travail.

Dans les Comités sociaux, dans la Corporation paysanne, dans les Groupements de fonctionnaires, dans les Unions de commerçants, dans les Ordres des avocats, des médecins, dans tous les groupements des représentants des professions libérales, les Miliciens se comportent comme les meilleurs, les plus actifs et les plus riches d'initiatives.

Les industriels, membres de la Milice, favorisent l'action révolutionnaire dans l'ordre social et économique et servent d'exemple à l'ensemble du patronat

Français, notamment dans les Comités d'organisation industrielle.

Non seulement les Miliciens militent, mais encore leur activité et leur dévouement doit les porter aux premières places des organisations corporatives. Ils doivent délaisser la routine facile et prendre carrément toutes les initiatives qui permettent d'améliorer la condition sociale de tous ceux dont l'adhésion révolutionnaire, condition du succès final, doit être élevée.

ARTICLE 39. — **Action collective.** — Mais c'est, évidemment, sur l'action collective de ses membres que la Milice doit surtout compter pour animer réellement la vie publique du pays.

Les contacts et les instructions pris dans les permanences, les travaux effectués en commun dans les Cercles d'étude et les Sections Corporatives qui seront ultérieurement créées, doivent faire de la Milice une troupe véritablement homogène et solidement affermie dans ses convictions. Les réunions d'information et de propagande, les vastes rassemblements départementaux, régionaux et nationaux doivent donner au

pays l'image vivante d'une élite ayant retrouvé sa voie et sachant s'y maintenir. Ces diverses manifestations doivent apporter au Pays tout entier, sous une forme concrète et assimilable, la pensée politique du Chef du Gouvernement.

ARTICLE 40. — Définitions de la Vigilance, la Propagande et l'Action milicienne. — La Milice doit, par sa vigilance, sa propagande et son action, animer la vie politique du pays. La fermeté de ses opinions et la rectitude de son activité doivent dissiper l'incohérence et l'incertitude des esprits.

Sa **vigilance** consiste principalement à prévoir les défaillances et les erreurs possibles.

Sa **propagande** consiste principalement à étendre sur le pays un réseau aussi complet que divers pour adapter les mots d'ordre du Gouvernement aux différents milieux, les transmettre et les expliquer. Elle consiste également à combattre les propagandes adverses.

Son **action** consiste à parer aux défaillances d'une part et, d'autre part, à illustrer les thèmes de propagande et à les concrétiser dans les faits.

ARTICLE 41. — Action sur le moral et le mental. — Par le mouvement d'opinion qu'elle crée, la Milice Française doit être capable d'une œuvre d'assainissement et de rénovation dans le domaine moral et intellectuel.

ARTICLE 42. — Action corporative et économique. — Sur le plan social et économique, l'action individuelle de chacun de ses membres doit permettre à la Milice d'exercer une profonde influence révolutionnaire.

Mais elle doit surtout, dans les mêmes domaines social et économique, créer un mouvement d'opinion favorable aux grandes réformes.

Un règlement ultérieur, qui ne sera établi qu'après étude approfondie, afin d'éviter les erreurs de la précipitation et de l'improvisation, précisera les conditions dans lesquelles seront organisés les Cercles d'étude et les Sections corporatives.

ARTICLE 43. — Action Sociale. — Pour des réalisations plus immédiates et en attendant que la justice sociale ait fait perdre à l'entraide et à la charité le caractère nécessaire qu'elles ont de nos jours, la Milice s'attaque à la misère et à la famine. Elle collabore au fonctionnement des restaurants communautaires. Elle secourt les populations sinistrées du fait de la guerre. Elle participe dans des cas exceptionnels, au transport et à l'acheminement des denrées du ravitaillement.

ARTICLE 44. — Défense de la communauté. — La Milice s'efforce de réprimer les actions frauduleuses du marché noir.

ARTICLE 45. — Remarque. — Nul ne peut profiter de sa situation de Milicien pour exercer une quelconque activité présentant un caractère de vengeance personnelle. Tout acte de cette nature entraîne la radiation immédiate.

ARTICLE 46. — Maintien de l'ordre. — La Milice Française participe également au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

Le fonctionnement normal des Services publics et l'ordre habituel de la rue sont garantis par la police.

Mais devant les troubles graves auxquels l'Etat est exposé, devant les menées des factions dissidentes, en particulier devant les menées que fait peser sur lui le bolchevisme, la Police peut ne pas constituer une force suffisamment nombreuse. La confusion peut atteindre de tels degrés que seule la foi politique permet aux

hommes qui en sont animés de rester fidèles jusqu'au sacrifice suprême. Le désordre matériel et moral peut être assez profond pour que seule la foi politique permette à ceux qui en sont animés de savoir toujours discerner leur devoir et d'avoir toujours le courage de l'accomplir.

Les membres de la Milice ne sont donc pas rassemblés pour assurer la surveillance des marchés, la police des routes ou tout autre service relevant de la police.

Un premier rôle très facile, mais nécessaire et constituant un excellent entraînement, est l'organisation du service d'ordre de toutes les manifestations d'information et de propagande organisées sur l'ordre du Chef du Gouvernement. Mais une action plus intéressante consiste :

- 1° A repérer les foyers de propagande anti-nationale ;
- 2° A déceler et à suivre les symptômes d'agitation ;
- 3° A s'associer à la répression des menées factieuses ;
- 4° A collaborer pour garantir en toutes circonstances le fonctionnement des Services publics.

La Milice est donc employée dans les manifestations dirigées contre l'Etat et son Gouvernement. Eventuellement, elle est employée pour réprimer les troubles et les émeutes possibles, bref pour participer au maintien de l'ordre chaque fois que celui-ci est troublé.

Utilisation de la Milice Française pour le maintien de l'ordre

ARTICLE 47. — La Milice Française peut être utilisée pour le maintien de l'ordre :

- 1° Soit après réquisition ;
- 2° Soit après accord intervenu entre le Préfet régional et le Chef Régional de la Milice.
Si le Chef Régional de la Milice estime devoir refuser son accord, il en réfère au Secrétaire général ;
- 3° Soit après accord intervenu entre le Préfet départemental et le Chef départemental de la Milice.

Si le Chef départemental de la Milice estime devoir refuser son accord, il en réfère au Secrétaire général.

ARTICLE 48. — Cas d'utilisation des Miliciens en civil. — Les Miliciens peuvent, en cas de manifestations, être employés en civil au milieu de la foule pour la noyauter. Dans ce cas, toutes dispositions préalables sont prises par le Préfet et le Chef départemental de la Milice.

Individuellement, les Miliciens restent aux ordres du Chef des Miliciens désigné par le Chef départemental comme responsable de la manœuvre.

Dans cette éventualité, une liaison permanente est assurée entre le Préfet et le Chef départemental de la Milice. Ces liaisons sont obligatoirement confiées à des Miliciens.

ARTICLE 49. — Cas d'utilisation en uniforme et par unités constituées. — Le Chef départemental de la Milice reste seul juge de l'importance des effectifs à employer pour assurer la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 50. — Les formations de la Milice sont toujours employées en unités constituées avec leur encadrement régulier.

ARTICLE 51. — Le Chef départemental de la Milice ou son suppléant n'est placé sous l'autorité du Préfet que lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre.

Les Chefs miliciens de tous grades restent toujours aux ordres de leur Chef départemental.

Ils ne peuvent recevoir d'ordres que de leurs Chefs hiérarchiques. Cependant, dans certains cas, ils peuvent être placés par le Chef départemental ou son suppléant directement sous les ordres du Commissaire ou de l'Officier de police localement responsable du maintien de l'ordre. Mais cette subordination doit être précisée nominativement.

ARTICLE 52. — L'unité d'utilisation la plus petite est la Trentaine.

Si la mission d'une Trentaine comporte une surveillance par patrouille, le Chef responsable ne fournit au plus qu'une patrouille à la fois. Cette patrouille est toujours composée d'une Dizaine entière et fait toujours retour après mission au P.C. de la Trentaine.

ARTICLE 53. — Les Miliciens qui ne sont pas préalablement armés n'acceptent que des missions statiques (garde de point sensibles ou mise en réserve).

ARTICLE 54. — Au cours de la période d'exécution, le Chef milicien responsable se maintient en liaison avec l'autorité civile.

Les liaisons entre les Chefs miliciens et l'autorité civile ne peuvent être assurées que par des Miliciens.

ARTICLE 55. — **De la réquisition.** — Le Chef du Gouvernement, Chef de la Milice, peut seul ordonner la réquisition de la Milice.

Le Secrétaire général à l'Intérieur fait exécuter l'ordre de réquisition par les Préfets régionaux ou départementaux.

Lorsque les Préfets régionaux ou départementaux exécutent la réquisition, ils l'établissent au nom des Chefs régionaux ou départementaux de la Milice.

Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme légale ci-après :

« Au nom du peuple Français,

« Nous..... (indications des noms et qualités de l'autorité opérante), requérons, en vertu de la loi, « Monsieur....., Chef régional (ou départemental) de la Milice Française de..... (région ou département), de prêter le concours de la Milice Française nécessaire pour..... (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit s'exercer).

« Et pour la garantie du dit Chef régional (ou départemental) de la Milice Française, nous apposons « notre signature ».

Fait à..... le.....

(timbres, sceaux)

(signature)

Le Chef régional (ou départemental) de la Milice fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide à l'autorité requérante la date et l'heure auxquelles lui est parvenu l'écrit ou le télégramme officiel qui a porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions identiques ci-dessus, le Chef de la Milice signale la ou les irrégularités qu'elle contient et notifie à l'autorité requérante l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'y obtempérer.

Néanmoins, le Chef de la Milice prépare l'exécution de la réquisition mais ne l'exécutera que lorsque l'autorité requérante aura fait disparaître l'irrégularité signalée.

ARTICLE 56. — **Levée de la réquisition.** — Le concours de la Milice ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par écrit ou par télégramme officiel, la levée de la réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le Chef de la Milice accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et il informe ses subordonnés.

ARTICLE 57. — Lorsqu'il y a réquisition, les articles 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la présente instruction, sont d'une rigueur absolue et les dispositions prévues à ces articles doivent être rigoureusement et pratiquement appliquées.

ARTICLE 58. — Le Chef régional (ou départemental) de la Milice étudiera avec le Préfet régional (ou départemental) les dispositions du plan de sécurité de la région (ou du département) afin de déterminer les conditions de participation de la Milice à l'application de ce plan.

ARTICLE 59. — Des dispositions ultérieures fixeront les droits et prérogatives des Miliciens requis par le Gouvernement (pensions, indemnités, travail assuré au retour, etc...)

ARTICLE 60. — **Spécialisation des Miliciens en vue de leur action.** — Les membres de la Milice Française sont tous et indistinctement astreints à l'action individuelle du Milicien.

En outre, ils sont spécialisés suivant leurs aptitudes dans les activités se rapportant aux questions d'ordre corporatif, social, économique, intellectuel et moral.

Des règlements particuliers fixeront ultérieurement l'organisation des Sections corporatives et des Cercles d'études, et les conditions dans lesquelles devra s'exercer l'action corporative, sociale, économique, intellectuelle et morale.

L'action qui relève du maintien de l'ordre est dévolue plus particulièrement à la Franc-Garde, dont il est traité dans le Titre V du présent règlement.

TITRE V

La Franc-Garde

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 61. — Le commandement de la Franc-Garde est exercé à tous les échelons par les Chefs de la Milice Française, jusqu'à l'échelon du Chef départemental.

Dans les Fédérations régionales et les Unions départementales ce sont plus particulièrement les Chefs régionaux adjoints de la Milice et les Chefs départementaux adjoints de la Milice qui exercent le commandement de la Franc-Garde au nom de leurs Chefs régionaux et départementaux de la Milice.

Il n'y a pas de services organisés particulièrement pour la Franc-Garde ni au Secrétariat général, ni dans les Unions départementales.

ARTICLE 62. — Les formations de la Franc-Garde sont exclusivement organisées sur le plan départemental. Il n'y a donc pas d'organisation communale proprement dite. Les effectifs de la Franc-Garde inscrits dans une commune sont commandés par le Franc-Garde le plus élevé en grade.

C'est le Franc-Garde le plus élevé en grade dans le territoire constitué en Section de la Milice qui est responsable des rapports entre le Chef de Section de la Milice et l'effectif de la Franc-Garde.

ARTICLE 63. — En dehors de leur activité particulière de Francs-Gardes, les membres de cette formation sont soumis au règlement général de la Milice. Ils militent dans toutes les organisations de la Milice qui peuvent leur être ouvertes. Ils sont astreints à l'action individuelle habituelle du Milicien. Ils sont soumis à l'autorité du Chef milicien à la Section duquel ils sont rattachés.

ARTICLE 64. — La mission Franc-Garde prime toutes les autres missions miliciennes.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 65. — La Franc-Garde se recrute exclusivement au sein de la Milice Française.

Mais cette formation doit être composée d'hommes jeunes, fortement encadrés, absolument soumis à une stricte discipline. En plus des qualités de loyalisme et de formation politique révolutionnaire nationale, exigée de tous les Miliciens, les Francs-Gardés doivent présenter toutes les garanties d'endurance, de courage et de bonne préparation physique.

ARTICLE 66. — Les Miliciennes ne sont pas admises dans la Franc-Garde, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 67. — Pour être Franc-Garde, un Milicien doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° **Etre âgé de 18 à 45 ans.**

Il ne peut être accordé de dérogation à cette règle que pour les titulaires de grades supérieurs à Chefs de Centaine. Ces dérogations sont accordées par le Chef départemental de la Milice, mais sont révoquées par le Secrétaire général.

2° **Présenter une certaine aptitude physique.**

Chaque volontaire Franc-Garde doit passer une visite médicale préliminaire et qui peut être éliminatoire.

3° **Etre volontaire pour cette formation.**

4° **Recevoir l'agrément du Chef départemental de la Milice.**

Nul ne pourra être admis dans le corps des Francs-Gardes sans l'agrément préalable du Chef départemental de la Milice.

ARTICLE 68. — Le stage probatoire du Milicien peut s'accomplir au sein de la Franc-Garde.

ARTICLE 69. — Les S.O.L., même régulièrement admis après l'expiration de leur stage à la date du 30 janvier 1943, ne sont pas ipso facto intégrés dans la Franc-Garde. En effet, les dérogations aux limites d'âge accordées pour le S.O.L. ne sont pas valables pour la Franc-Garde.

ARTICLE 70. — La radiation d'un Franc-Garde ne comporte pas obligatoirement la radiation de la Milice Française. C'est le Chef départemental de la Milice qui prononce les radiations de la Franc-Garde.

CHAPITRE III

FORMATIONS DE LA FRANC-GARDE

ARTICLE 71. — 1° **Dizaine.** — Les membres de la Franc-Garde sont rassemblés par groupes de onze comprenant deux « Mains », sous les ordres d'un Chef de Dizaine.

Une « main » est formée de :

- un chef de main,
- et quatre Franc-Gardes.

Ce nombre restreint (dizaine) permet d'obtenir une homogénéité qui développe l'esprit d'équipe chez des hommes déjà liés par une même sentimentalité révolutionnaire.

Cet esprit d'équipe, qui ne peut se développer qu'à l'intérieur d'une petite unité, est indispensable tant sur le plan politique que sur le plan de combat de rues. Ce nombre restreint facilite l'étude approfondie de la doctrine et, sur le plan de l'action, constitue la plus petite unité tactique, mais agissant toujours dans le cadre de la Trentaine. C'est à cet échelon que la formation politique est la plus poussée.

La Dizaine n'est jamais scindée.

Le Chef de Dizaine est responsable de la formation politique et de l'instruction technique de sa Dizaine. Il reçoit à cet effet toutes instructions du Chef de Trentaine.

2° **Trentaine.** — Trois Dizaines forment une Trentaine, avec un Chef de Trentaine et un Adjoint.

Le Chef de Trentaine a la responsabilité de la formation politique et technique de sa Trentaine. Il reçoit, pour ces deux formations, les instructions du Chef de Centaine.

La Trentaine est la plus petite unité qui puisse être utilisée isolée pour participer au maintien de l'ordre. Le Chef de Trentaine est le gradé le moins élevé qui puisse être placé directement sous l'autorité d'un Com-

missaire, d'un Officier de police ou de tout autre représentant des Pouvoirs publics.

3° **Centaine.** — Trois Trentaines forment une Centaine sous le commandement technique et politique d'un Chef de Centaine qui est assisté :

- a) d'un Adjoint ;
- b) d'un groupe de commandement dont l'effectif ne peut être supérieur à onze (voir annexe I).

Il faut prévoir dans les villes et suivant l'importance de ces villes, des Centaines à pied, dites normales, et des Centaines portées, dites mobiles (voir annexe II).

4° **Cohorte.** — Trois Centaines forment une Cohorte placée sous le commandement d'un Chef de Cohorte assisté :

- a) d'un Adjoint ;
- b) d'un groupe de commandement (voir annexe III) dont l'effectif ne peut être supérieur à 25.

5° **Centre.** — Le Centre n'est pas une formation obligatoire, mais qui peut être rendue nécessaire d'une part par l'importance des effectifs et, d'autre part, par la configuration géographique du département. Sa constitution est décidée par le Chef départemental de la Milice, en accord avec le Secrétaire général.

Ainsi créé, le Centre, sous les ordres d'un Chef de Centre, assisté d'un Adjoint et d'un groupement de commandement, comporte un nombre variable de Cohortes (voir annexe IV).

Remarques. — Toute formation autre que celles énumérées ci-dessus n'est pas réglementaire et doit être formellement prohibée.

L'effectif de la Franc-Garde inscrit dans une commune est essentiellement variable. Le Chef départemental de la Milice doit rattacher le Franc-Garde d'une communes déterminée à la Trentaine, la Centaine, la Cohorte et le Centre dont le point de rassemblement est le plus voisin de cette commune.

ANNEXE I

GRUPE DE COMMANDEMENT DE LA CENTAINE

1° **Missions.** — a) Formation politique des hommes composant la Centaine ;

b) Mise à la disposition du Chef de Centaine du personnel indispensable pour assurer, au cours d'une action, la transmission des ordres et des renseignements, le ravitaillement et donner les premiers soins aux blessés.

2° **Effectifs :**

- Un chef de Groupe à bicyclette ;
- Quatre agents de transmission à motocyclettes ;
- Un secrétaire ;
- Un infirmier ;
- Quatre Francs-Gardes pour les Services de la Centaine, à bicyclette.

ANNEXE II

ORGANISATION DES CENTAINES

Les Centaines peuvent être de deux types :

- Centaines normales ;
- Centaines mobiles.

a) **Centaines normales :**

- Chef de Centaine doté d'une voiture ;
- Chef adjoint de Centaine ;
- Un groupe de commandement (tout le personnel

à bicyclette, sauf les agents de transmission à motocyclette) ;

- Une Trentaine cycliste ;
- Deux Trentaines à pied.

b) **Centaines mobiles :**

- Chef de Centaine doté d'une voiture ;
- Chef adjoint de Centaine ;
- Un groupe de commandement (tout le personnel à moto) ;
- Une Trentaine moto ou side ;
- Deux Trentaines portées sur camions ou camionnettes.

NOTA. — Le nombre de Centaines mobiles n'est pas fixé. Le Chef départemental doit parvenir à en mettre sur pied au minimum une par Centre.

ANNEXE III

GRUPE DE COMMANDEMENT DE LA COHORTE

1° **Missions.** — Mêmes missions que celles du Groupe de commandement de la Centaine.

2° **Effectifs.** — Le Groupement de commandement comprend deux groupes sous les ordres d'un Chef de groupement assisté d'un adjoint et d'un Médecin.

1^{er} **Groupe.** — Liaison, observation :

- Un Chef de groupe ;
- Huit Agents de transmissions ;
- Deux Secrétaires.

2^e **Groupe.** — Services :

- Un Chef de groupe ;
- Six Francs-Gardes pour les services de la Cohorte ;
- Quatre Infirmiers.

ANNEXE IV

ORGANISATION D'UN CENTRE

Un Centre est placé sous les ordres d'un Chef de Centre assisté d'un Adjoint.

Il comprend :

- un Groupement de commandement ;
- un nombre variable de Cohortes.

Le Centre est adapté au territoire.

Le Chef de Centre a sous son commandement toutes les formations de la Franc-Garde faisant partie de son Centre et, en cas d'action, toutes celles qui sont détachées d'un autre Centre et mises à sa disposition pour être employées sur son territoire.

Groupement de commandement du Centre. — Il comprend trois Groupes sous les ordres d'un Chef assisté d'un Adjoint.

1^{er} **Groupe.** — Agents de transmissions :

- Un Chef de groupe ;
- Six Agents de transmissions ;
- Quatre Secrétaires.

2^e **Groupe.** — Service de Santé :

- Un Chef de groupe ;
- Quatre Infirmiers ;
- Six Brancardiers.

3^e **Groupe.** — Service du Centre :

- Un Chef de groupe ;
- Dix Franc-Gardes pour les services du Centre.

Tout le personnel est doté de moyens rapides de transports.

CHAPITRE IV
HIERARCHIE

ARTICLE 72. — Les nominations des cadres de la Franc-Garde sont faites par le Chef départemental de la Milice Française jusqu'à l'échelon Chef de Dizaine inclus.

Les propositions de nominations sont, pour chaque grade, établies par l'échelon immédiatement supérieur et transmises par la voie hiérarchique.

Les Chefs de Centre sont nommés directement par le Chef départemental.

Les propositions pour les nominations des Chefs de Main sont établies par les Chefs de Trentaine et les nominations sont faites par les Chefs de Centaine.

CHAPITRE V
UNIFORME

ARTICLE 73. — Les membres de la Franc-Garde sont dotés d'une tenue uniforme pour un même département.

Cette tenue est indispensable pour créer l'esprit de corps, pour obtenir une discipline très stricte et pour montrer à tous que la Franc-Garde est une organisation qui, n'ayant rien à cacher, se manifeste en plein jour sans aucun camouflage d'aucune sorte.

Pour ces trois raisons fondamentales, la tenue est une des conditions essentielles de la force et de l'essor de la Franc-Garde, comme de la Milice Française. Elle constitue également un élément essentiel de propagande, tant au point de vue du recrutement qu'au point de vue de l'impression produite sur le public au cours des diverses manifestations.

Les éléments essentiels de la tenue sont :

Éléments obligatoires :

- Bonnet de police bleu qui remplacera progressivement le bérêt des S.O.L. ;
- Chemise de couleur, kaki de préférence ;
- Brassard au bras gauche (uniforme pour tous les Miliciens indépendamment du grade) ;
- Cravate noire ;
- Pantalon type ski, bleu de préférence.

La tenue n'est portée qu'en service et sur l'ordre du Chef départemental.

Le port de la tenue n'est autorisé qu'après l'admission définitive.

Le port de la tenue sans raison, pour un Franc-Garde (comme le port du brassard par un Milicien) entraîne une radiation immédiate et sans appel. La même sanction est prévue contre tout Milicien qui, en tenue, serait trouvé porteur d'une arme sans autorisation préalable du Chef départemental de la Milice.

Tous les membres de la Milice portent un insigne spécial : en métal pour la boutonnière, brodé pour le bonnet. Cet insigne est uniforme sur le plan national. Son port est obligatoire en civil comme en uniforme.

CHAPITRE VI
INSIGNES DE GRADES

Délégué général.	} Patte d'épaule de drap rouge avec insigne de la Milice brodé or ; liseré or.
Commissaire général.	
Administrateurs.	
Directeurs de Service.	
Attachés et chargés de mission.	

Chefs de Service.	} Patte d'épaule de drap bleu horizon avec insigne de la Milice brodé argent ; liseré argent.
Personnel du Secrétariat général.	
Chef Régional.	} Patte d'épaule de drap noir avec 3 étoiles or.
Chef Régional adjoint.	
Chef départemental.	3 étoiles argent.
Chef départemental adjoint.	2 étoiles argent.
Secrétaire départemental.	1 étoile or, liseré or.
Chefs de Service départementaux.	} 1 étoile argent, liseré argent.
Inspecteur départemental.	
Personnel du Secrétariat.	} Rectangle sans attribut, liseré rouge.
Chef de Centre.	
Chef de Centre adjoint.	1 étoile argent.
Chef du groupement de commandement du Centre.	} 2 galons or, liseré or.
Chef adjoint du groupement de commandement du Centre.	
Chef de Groupe.	} 2 galons argent, liseré argent.
Chef de Cohorte.	
Chef de Cohorte adjoint.	2 chevrons rouges, liseré rouge.
Chef du groupement de commandement de la Cohorte.	} 3 galons or.
Chef adjoint du groupement de commandement de la Cohorte.	
Chef de Groupe.	} 3 galons argent.
Chef de Centaine.	
Chef adjoint du groupement de commandement de la Cohorte.	} 1 galon or, liseré or.
Chef de Groupe.	
Chef de Centaine.	} 1 galon argent, liseré argent.
Chef de Centaine adjoint.	
Chef du Groupe de commandement de la Centaine.	} 2 chevrons rouges, liseré rouge.
Chef adjoint du groupe de commandement de la Centaine.	
Chef de Trentaine.	} 1 chevron rouge, liseré rouge.
Chef de Trentaine adjoint.	
Chef de Dizaine.	1 galon or.
Chef de Main.	1 galon argent.
	2 chevrons rouges.
	1 chevron rouge.

CHAPITRE VII
INSIGNES

Département. — Sur le bras droit : écusson brodé aux armes du chef-lieu départemental ou tout autre écusson brodé aux armes d'une localité ou d'une communauté très représentative du département.

Cohorte et Centaine. — Rectangle drap noir. Chiffres arabes : la Centaine ; chiffres romains : la Cohorte.

TITRE VI

Organisation Corporative

ARTICLE 74. — Il est prévu d'organiser les Miliciens, dans chaque département, en Sections corporatives.

Cette organisation ne peut pas être improvisée et fera l'objet d'une étude approfondie, dont seront chargés les six Commissaires corporatifs (Art. 7), chacun dans son domaine personnel.

Ils seront respectivement chargés :

- De l'organisation ouvrière ;
- De l'organisation paysanne ;
- De l'organisation commerçante ;

- De l'organisation industrielle ;
- De l'organisation des professions libérales ;
- De l'organisation des intellectuels.

L'organisation des fonctionnaires fera l'objet d'une étude particulière dont sera chargé un Commissaire.

Des règlements ultérieurs préciseront les conditions de ces organisations.

D'ores et déjà, les Chefs départementaux de la Milice peuvent se livrer à toutes expériences ayant trait à cette future organisation à charge d'en rendre compte au Secrétaire général.

TITRE VII

Service des Effectifs

ARTICLE 75. — Les conditions générales du recrutement des Miliciens et des Miliciennes ont fait l'objet du Chapitre I du Titre II (Articles 29 à 34).

Les conditions particulières du recrutement de la Franc-Garde ont fait l'objet du Chapitre II du Titre V (Articles 65 à 70).

Un règlement particulier au fonctionnement de ce Service précisera les modalités du recensement des Miliciens, du fonctionnement des liaisons et transmissions, du recensement et de l'entretien des moyens de transport.

TITRE VIII

Service de la Documentation

ARTICLE 76. — La mission du Service de la Documentation est de signaler les manœuvres de toute nature qui, de façon occulte ou apparente, dans le domaine politique, économique et social, tendraient à compromettre la Révolution Nationale ou à saper l'autorité de l'Etat.

ARTICLE 77. — **Transmission des renseignements.**
— Les renseignements centralisés par le Chef départemental de la Milice Française sont adressés au Préfet. Copie doit en être directement communiquée au Secrétaire général de la Milice.

Le Préfet et le Chef départemental de la Milice se mettent d'accord d'autre part pour décider dans quelles conditions et à quelles autorités peuvent être transmis directement certains renseignements en cas d'urgence.

Le Préfet tient le Chef départemental au courant des suites données aux renseignements fournis par la Milice.

ARTICLE 78. — Un règlement particulier au fonctionnement de ce Service précisera les conditions et les règles de son organisation.

TITRE IX

Service de la Formation Milicienne

ARTICLE 79. — **Education physique.** — En raison des variations d'âge, en raison aussi des inaptitudes que peuvent présenter certains d'entre eux, l'éducation physique n'est pas obligatoire pour tous les Miliciens.

Par contre, la Franc-Garde ne pourra remplir sa mission que si ses membres sont physiquement aptes à remplir des tâches parfois pénibles et dangereuses. Ceux-ci doivent donc subir un entraînement physique intensif qui est l'objet de la préoccupation constante du Chef départemental.

Cette éducation doit être régulière (réunions fréquentes et obligatoires) et doit être donnée par équipes constituées afin de développer au plus haut point l'esprit d'équipe.

Il est recommandé d'organiser des compétitions sportives qui opposeront les unes aux autres les équipes des différentes unités de la Franc-Garde.

ARTICLE 80. — **Formation politique.** — A tous les échelons, les Chefs miliciens doivent donner à leurs adhérents une formation politique uniforme et solide qui assure l'unité de pensées.

Des cours et conférences obligatoires sont organisés pour la Milice par sections entières ou groupements constitués, pour la Franc-Garde par Centaine ou mieux par Trentaine.

Des cours spéciaux sont organisés pour les cadres.

Le Chef départemental de la Milice, responsable de la formation politique de ses cadres et de ses Miliciens, fournit périodiquement des comptes rendus d'activité sur le programme et la réussite des travaux effectués.

Le programme général des cours est fixé par le Secrétaire général, assisté à cet effet par le Directeur du Service de la Formation milicienne.

La formation politique des Miliciens peut être faite par des instructeurs politiques extérieurs à la Milice.

ARTICLE 81. — **Instruction technique.** — Comme pour l'entraînement physique, l'instruction technique n'est obligatoire que pour les membres de la Franc-Garde.

Les Chefs régionaux de la Milice pourront se mettre d'accord pour l'établissement des grandes lignes d'un programme, dans chaque région, avec le Préfet régional et l'Intendant régional de police.

Dans cette éventualité, le grade de police désigné par l'Intendant et le Chef départemental de la Milice prendront en commun les mesures de détail nécessaires à l'exécution de ce programme.

Les cours doivent être faits dans un local de la Milice.

ARTICLE 82. — **Ecoles de cadres.** — Il sera institué une ou plusieurs Ecoles de Cadres, dans lesquelles les Chefs miliciens et Franc-Gardes seront convoqués pour y effectuer des stages.

ARTICLE 83. — Des règlements ultérieurs préciseront les conditions du fonctionnement de ce Service, ainsi qu'ils prévoieront dans le détail les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Ecoles de Cadres.

TITRE X

Service de la Propagande

ARTICLE 84. — Un règlement particulier au fonctionnement de ce service précisera les conditions et

les règles de son fonctionnement et de son organisation.

TITRE XI

Services Administratifs et Financiers

ARTICLE 85. — La dotation initiale de l'Association est fixée par le Chef du Gouvernement.

Les recettes annuelles de l'Association sont composées :

- Des cotisations ;
- Des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 86. — En matière financière, la Milice est soumise au contrôle du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Le contrôleur financier, désigné par le Secrétaire d'Etat aux Finances et accrédité auprès de la Milice Française, reçoit toutes facilités pour exercer sa mission et notamment pour suivre l'emploi des subventions accordées à l'association.

ARTICLE 87. — Le projet de budget est arrêté par le Conseil d'administration, sur proposition du Secrétaire général. Il est soumis pour approbation au Chef du Gouvernement par le Secrétaire général. Il en est de même du compte de l'exercice.

Un exemplaire du projet de budget et un exemplaire du compte général de l'exercice sont adressés, dès leur établissement, au Secrétaire d'Etat aux Finances.

ARTICLE 88. — Un règlement d'administration et de Finances fixera les conditions dans lesquelles doit être organisé et doit fonctionner les Services administratifs et financiers, tant sur le plan national que dans les Fédérations régionales et dans les Unions départementales.

ARTICLE 89. — Les Chefs départementaux sont responsables de la gestion financière des différentes Sections placées sous son commandement.

SOMMAIRE

	PAGES
PREAMBULE	5
TITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE	7
Chapitre 1. — Commandement	7
Chapitre 2. — Bureau politique	7
Chapitre 3. — Administration	7
Chapitre 4. — Les Services du Secrétariat Général	7
Chapitre 5. — Organisation Régionale	8
Chapitre 6. — Organisation Départementale	8
TITRE II. — RECRUTEMENT	9
Chapitre 1. — Conditions d'admission	9
Chapitre 2. — Stage probatoire	9
Chapitre 3. — Radiation	9
TITRE III. — DISCIPLINE	10
TITRE IV. — ACTION	10
Maintien de l'ordre	11
TITRE V. — LA FRANC-GARDE	13
Chapitre 1. — Généralités	13
Chapitre 2. — Recrutement	13
Chapitre 3. — Formations de la Franc-Garde	13
Chapitre 4. — Hiérarchie	15
Chapitre 5. — Uniforme	15
Chapitre 6. — Insignes de grades	15
Chapitre 7. — Insignes	15
TITRE VI. — ORGANISATION CORPORATIVE	16
TITRE VII. — SERVICE DES EFFECTIFS	16
TITRE VIII. — SERVICE DE LA DOCUMENTATION	16
TITRE IX. — SERVICE DE LA FORMATION MILICIENNE	17
TITRE X. — SERVICE DE LA PROPAGANDE	17
TITRE XI. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	18

La Milice Française dans le Cher, l'Indre et la Nièvre Historique succinct et fiches biographiques de ses principaux responsables	1
Introduction.....	1
Le Cher.....	1
Préambule.....	1
Contexte :	2
Effectifs et fonctionnement :	3
L'Indre	4
La Nièvre.....	4
Fiches biographique des principaux chefs de la Milice.....	5
Les chefs de la Milice dans le Cher.....	5
Auguste Vigier	5
Gaston Raillard.....	9
Roger Thévenot.....	11
Raymond Léger.....	12
René Chamaillard.....	14
Les chefs de la Milice dans l'Indre	16
Pierre Premet.....	16
Émile Guitart.....	16
Jean Costes.....	19
Guy Villeneuve	20
Henri Gauthier.....	20
Le Secrétaire départemental de la Nièvre.....	20
Charles Danteloup.....	20
ANNEXE – Règlement général sur l'organisation de la Milice Française.....	24